FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

A CONSERVER

Mars 2021

Lettre aux adhérents

FRANSYLVA AIN ET COFORET
POUR MIEUX VOUS SERVIR

DOSSIER

- ⇨ Le soutien à l'investissement forestier par la fiscalité
- ⇨ Usages locaux à caractère agricole

ARRETE

- ⇨ Réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les activités agricoles ou forestières
- ⇨ Lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints

Mesdames, Messieurs Forestiers,

Malgré les incertitudes et contraintes nous devons faire face à tous les tourments et continuer à progresser dans les services que nous devons à nos adhérents.
Le Conseil d'Administration a décidé de s'associer avec COFORET pour compléter nos services sur le plan sylvicole et financier en vous aidant à obtenir les aides auxquelles vous avez droit.

Le FLASH joint que vous deviez conserver vous accompagnera dans les relations de voisinage avec le document de la Chambre de l'Agriculture sur les usages locaux. Il vous permettra de faire du brulage en toute légalité et sera votre guide pour les aides fiscales liées à la forêt.
Nous souhaitons que ces document et initiative de collaboration vous permettent de mettre évaluer vos bois et foret tout en bénéficiant d'un maximum de revenus.

Aujourd'hui, trop de propriétaires nous sollicitent concernant des problèmes d'exploitations, des impayés ou des amendes par infraction. N'hésitez pas nous contacter avant de signer un contrat afin d'avoir les renseignements utiles.

Le Conseil d'administration se joint à moi espérant vous retrouver très bientôt dans des conditions normales.

Jean-Pierre Bouvard, Président de Fransylva-Ain

Sommaire

Lettre aux adhérents - FRANSYLVA AIN ET COFORET POUR MIEUX VOUS SERVIR

DOSSIER :

⇨ Le soutien à l'investissement forestier par la fiscalité

⇨ Usages locaux à caractère agricole

ARRETE :

⇨ Réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les activités agricoles ou forestières

⇨ Lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints

ANNONCES

FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

COFORET

Lettre aux adhérents

FRANSYLVA AIN ET COFORET POUR MIEUX VOUS SERVIR

1er mars 2021

Madame, Monsieur,

FRANSYLVA Ain et COFORET s'associent, dès aujourd'hui, pour offrir aux propriétaires forestiers privés de l'Ain tous les services adaptés, et vous permettre de dynamiser votre propriété en toute sérénité.

FRANSYLVA Ain, membre de la Fédération *« Forestiers Privés de France »* a pour mission de représenter et défendre les propriétaires forestiers privés auprès des pouvoirs publics, des collectivités, des partenaires et des organismes de la filière forêt-bois.

La coopérative forestière COFORET, présente depuis plus de 40 ans sur le département de l'Ain, regroupe les sylviculteurs locaux et met à leur disposition tous les moyens nécessaires pour gérer durablement leur forêt, valoriser leur propriété et commercialiser leurs bois.

Après avoir effectué des travaux innovants avec des ingénieurs agronomes, c'est tout naturellement que FRANSYLVA Ain se rapproche d'un acteur dynamique pour *mettre en commun nos compétences en faveur des sylviculteurs de l'Ain.*

Avec FRANSYLVA Ain et COFORET, **vous aurez l'assurance d'avoir toutes les réponses à vos questions** politiques, juridiques et économiques et de bénéficier d'un soutien pour défendre vos intérêts quotidiens.

Avec COFORET, les ingénieurs et techniciens forestiers vous donneront accès à tous les services nécessaires à votre forêt : la rédaction et le suivi des documents de gestion, l'assurance de la mise en œuvre de chantiers sylvicoles éco-certifiés, la commercialisation optimisée de vos bois, la rédaction des dossiers d'aides départementales, régionales et nationales. Vous aurez également connaissance des montants des abattements fiscaux générés par vos travaux forestiers.

En parfaite synergie, **nous mettons donc dès à présent, à PERONNAS, une permanence pour que vous puissiez rencontrer un ingénieur COFORET.** Vous pourrez ainsi prendre rendez-vous auprès du secrétariat en exposant votre besoin. Dès aujourd'hui, toutes nos équipes sont prêtes à répondre à vos questions.

Ensemble, rendons votre forêt productive et prête à affronter les défis de demain.

Jean-Pierre BOUVARD
Président de Fransylva Ain

Lionel PIET
Directeur général de COFORET

Henri MAGNIN
Vice-président COFORET
Section Ain-Rhône

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE AIN

USAGES LOCAUX
A
CARACTERE AGRICOLE

Approuvés par le

CONSEIL GENERAL DE L'AIN

Le 16 février 1987

et

Modifications du titre IV approuvées

le 16 mai 2018 par le

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN

Table des matières

TITRE I - LES SERVITUDES 6
Chapitre I – DROITS DE PASSAGE 6
Chapitre II- CHEMINS D'EXPLOITATIONS 7
Chapitre III – BORNAGE ET CLOTURES 8
A- BORNAGE 8
B- CLOTURES 8
1. Droit de se clore 8
2. Modes de clôture traditionnels 8
3. Présomption de mitoyenneté 9
4. Les fossés 9
a) Fossé mitoyen 9
b) Fossé privatif 9
5. Les talus 9
6. Les haies vives (clôtures formées par des arbustes vivants) 10
a) Haie mitoyenne 10
b) Haie non-mitoyenne 10
7. Les murs 11
8. Les autres clôtures 11
a) Généralités 11
b) Clôture en fils de fer barbelés privative 11
c) Clôture électrique 11
d) Clôture longeant les voies publiques 11
e) Pour les labours en limite 12
Chapitre IV – DISTANCE ENTRE LES PLANTATIONS ET LES FONDS VOISINS 12
1. Arbres concernés 12
2. Cas général 12
3. Le long des terrains de labour et de fauche 12
a) Essence forestière 12
b) Essence fruitière 13
c) Cas particuliers 13
4. Le long d'un bois 13
5. Le long d'un cours d'eau 13
6. Réglementation des boisements 13
7. Sapins de Noël 13
8. Recours (prescription trentenaire- Art. 672 du Code Civil) 13
9. Elevage des branches 14
10. Brindilles et racines 14
Chapitre V – LE REGIME DES EAUX 14
1. Les eaux pluviales et les ruissellements 14
2. Les eaux courantes 14
3. Irrigation 15
4. Assainissement et drainage 15
Chapitre VI – SERVITUDES DIVERSES 15
1. Servitude d'un chevron 15
2. Tour d'échelle 15
3. Pas de cheval ou roue de tracteur 16
4. Construction 16
TITRE II - LES LOCATIONS 17
Chapitre I – DUREE DES BAUX SANS ECRIT, ET CONGES 17
A- ANNEE CULTURALE 17

B- BAUX NON SOUMIS AU STATUT DU FERMAGE 17
C- BAUX SOUMIS AU STATUT DU FERMAGE 17
Chapitre II – OBLIGATIONS EN COURS DE BAIL 17
A- PAIEMENT DES FERMAGES 17
B- REPARATION LOCATIVES ET ENTRETIEN 18
C- BOIS, ARBRES ET HAIES 19
1. Bois de chauffage 19
2. Arbres morts 19
3. Frâche et houppier 19
4. Haies 19
5. Arbres existants 20
6. Plantations nouvelles 20
D- FOSSES ET ASSAINISSEMENT 20
E- CULTURES 20
Chapitre III – SORTIE DE FERME - TRANSITION D'UN BAIL A UN AUTRE 21
A- DISPARITION DE L'ANCIEN DROIT COLONIQUE 21
1. CODIFICATION DE 1936 ET DE 1956 21
2. Usage intermédiaire 21
3. Evolution récente 21
B- CULTURES ET SORTIE DE FERME 22
C- FOINS, PAILLES ET FUMIERS 23
D- ETAT DES LIEUX, AMELIORATION, DEGRADATION 23
E- DIVERS 23
Chapitre IV – METAYAGE 24
Chapitre V – DIVERS 25
A- CHEPTEL BETAIL 25
B- DU CONTRAT IMPROPREMENT APPELE CHEPTEL 25
C- BAUX D'HABITATION 25
D- BAIL DE JARDIN 25
TITRE III - LES BOIS 26
A- DEFINITIONS 26
1. Taillis 26
2. Futaie 26
3. Taillis sous futaie ou futaie sur taillis 26
B- EXPLOITATION DES TAILLIS ET TAILLIS SOUS FUTAIE 27
1. Périodicité 27
2. Vente 27
3. Coupe et vidange 27
4. Les réserves au profit de la futaie sur taillis 27
5. Droits de l'usufruitier et du locataire 28
C- EXPLOITATION DES FUTAIES RESINEUSES 28
D- BORNAGE 29
E- DIVERS 29
1. Pâturage dans les bois 29
2. Fossés 29
3. Bordures des bois et haies 29
4. Droit de passage 30
5. Mesures anciennes pour le bois 30
TITRE IV - LES ETANGS DE LA DOMBES 31
Chapitre I - DELIMITATION DE PROPRIETES ET DES LIMITES DE L'ETANG 31
A- La Chaussée 31
B- Les digues 31

C- Actions en bornage 31
D- Servitudes 31
Chapitre II - L'EXPLOITATION DES ETANGS 32
A- Ouvrages composant traditionnellement l'étang dombiste 32
1. Chaussée 32
2. Système de vidange (thou) 32
3. Ebie 32
4. Grille (daraise) 32
5. Pêcherie 32
6. Utilisation d'équipements additionnels 32
B- Les fossés 33
C- Etang et intégration dans la chaîne d'étangs 33
1. Nature de l'étang 33
2. Chaîne d'étangs 33
a) Définition 33
b) Création et exploitation d'un étang 34
c) Intégration d'un étang au sein d'une chaîne existante 34
D- Assolement des étangs en Dombes 34
1. Droits d'usage sur les étangs de Dombes 34
2. Maintien de l'assolement traditionnel 34
3. Vidange des étangs 35
4. Pêche des étangs 35
E- Définition du niveau d'eau de l'étang 35
1. Niveau de l'étang 35
2. Modification de la hauteur d'eau 35
3. Modalités de résolution des différends concernant la hauteur de l'ébie 36
Chapitre III - GESTION TRADITIONNELLE DE L'EAU EN DOMBES 36
A- Circulation de l'eau 36
1. Alimentation des étangs 36
2. Maintien du cours naturel des eaux 36
B- Partage de l'eau 36
1. Accès à l'eau 36
a) Principe 36
b) Obligations du propriétaire d'un fonds supérieur à un étang 37
2. Recueil des eaux de vidange Servitudes hydrauliques 37
Chapitre IV - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES .. 37
A- L'entretien des éléments de l'étang 37
1. Entretien de la chaussée et du thou 38
2. Entretien de l'ébie 38
3. Curage et entretien des éléments de l'étang 38
a) Principe 38
b) Modalités d'entretien 38
c) Périodes d'entretien 38
d) Entretiens divers 38
B- Entretien des éléments externes de l'étang 39
1. Entretien des fossés 39
a) Fossés de vidange 39
b) Fossés d'alimentation 39
c) Entretien du fossé de ceinture 39
2. Servitude de « jet de terre » 39
3. Servitude de libre passage pour entretien 39
4. Entretien des chemins d'accès 39

5. Entretien des chemins sur chaussée 40
C- Lutte contre les espèces indésirables 40
1. Principe 40
2. Mise en œuvre 40
D- Responsabilité générale du propriétaire 40
1. Responsabilité civile délictuelle générale « du fait de l'étang » 40
a) Domaine de la responsabilité 40
b) Défaut d'entretien 41
c) Obligation de réparation 41
2. Responsabilité « du fait de l'eau » 41
3. Exonération de responsabilité 41
Chapitre V - USAGES DIVERS 41
1. Chasse 41
2. Abreuvage des animaux 41
3. Pompage d'irrigation 41
Chapitre VI - BIBLIOGRAPHIE 42
TITRE V - LES VIGNES 43
1. Métayage 43
2. Plantations 43
3. Grapillage 43
4. Murgers 43
5. Mesures 43
TITRE VI - USAGES DIVERS 44
1. La vaine pâture 44
2. Ruches, abeilles, essaims 44
3. Glanage et grapillage 44
4. Clarines des troupeaux 44
TITRE VII - MESURES LOCALES 45
1. Mesure de volume 45
2. Mesures de poids 45
3. Mesures de capacité 45
4. Mesures linéaires 45
5. Mesures de surface 45

TITRE I -
LES SERVITUDES

Article 637 du Code Civil : « Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ».

Chapitre I – DROITS DE PASSAGE

Art. 682 du Code Civil : « Le propriétaire dont les fonds sont enclavées et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou d'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

Voir aussi articles 683 et suivants :

Largeur
La largeur du passage est fixée par l'usage à 1 mètre minimum pour le passage à talon et jusqu'à 5 mètres pour le passage de voitures et des matériels agricoles modernes, en ligne droite, étant bien entendu que dans les courbes sa largeur doit être augmentée d'autant plus que l'angle vers ces courbes est plus aigu, et dans le cas également où il existerait en bordure des obstacles pouvant gêner le passage comme clôtures, arbres, etc, ...

En présence d'un matériel particulièrement encombrant, le bénéficiaire du droit de passage pourra exiger, même en ligne droite, une largeur supérieure à 5 mètres, à charge de verser une indemnité fixée à l'amiable ou par le juge, proportionnée aux dommages occasionnés du fait de cet élargissement.

Pré
Lorsqu'un pré doit le passage à un autre pré, il est d'usage que le propriétaire du premier coupe d'abord. S'il ne le fait pas, le propriétaire du pré enclavé peut, à l'époque de la première coupe, faire dans le pré voisin une fauchée de largeur suffisante pour permettre le passage des voitures, et ce, sans indemnité.

A l'époque des regains, le propriétaire du fonds enclavé peut passer avec ses voitures ou avec ses animaux sur les fonds intermédiaires, sans indemnité et sans être astreint à faire une fauchée mais à sa charge d'empêcher les animaux de causer des dégâts sur leur passage.

Précaution
Le passage ne s'exerce qu'en temps et saison convenables de manière à causer le moins de préjudice possible.

Clôture
Le propriétaire du fonds servant est autorisé à clore ce passage par une barrière mobile que l'utilisateur du passage devra ouvrir et refermer.

Terrains bâtis
Toutefois, il est constaté que le droit de se clore est très rarement utilisé lorsque le fonds dominant est constitué par un bâtiment effectivement employé par l'exploitation agricole ou l'habitation, en raison des difficultés créées du fait des barrières pour accéder au fonds enclavé (médecin de nuit, ramassage du lait, etc, ...).

Extension de la servitude
Art. 685 du Code Civil : « En cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de servitude ont été déterminés, le propriétaire du fonds servant peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682.
A défaut d'accord amiable, cette disparition est constatée par une décision de justice.
Remarque : l'article, ci-dessus, ne vise pas les servitudes conventionnelles ou résultant de la destination du père de famille.

Observation et recommandation
Le remembrement, en mettant fin aux situations d'enclave, permet seul une extinction systématique des servitudes de passage.
Malgré sa généralisation, il n'atteindra pas les agglomérations (hors périmètre) dans lesquelles se rencontrent encore de nombreuses servitudes. Parfois, le fonds dominant peut être désenclavé grâce à des échanges ou à des travaux permettant l'accès à la voie publique. Le propriétaire du fonds servant bâti a généralement tout intérêt à favoriser cette solution qui le « libère » et peut y contribuer notamment en prenant à sa charge une partie du financement de l'opération.

Chapitre II- CHEMINS D'EXPLOITATIONS

Art. 92 du Code Rural : « Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est en commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public. »

Voir aussi art. 93 et 96.

Largeur
Le propriétaire qui désire se clore se retirera suffisamment de manière à dégager une largeur de chemin identique à celle en usage pour les servitudes de passage (voir CHAPITRE I, ci-dessus).

Chapitre III – BORNAGE ET CLOTURES

A- BORNAGE

Le bornage est l'opération qui consiste à déterminer la ligne séparative de fonds contigus et à la fixer par des marques apparentes appelées bornes.

Art. 646 du Code Civil : « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües. Le bornage se fait à frais communs. »

Anciennes bornes
Jadis, les propriétaires bornaient généralement leurs terrains avec des pierres brutes ou taillées plantées sur la ligne de séparation, en sorte que l'arête en indique le sens. Ces bornes se reconnaissent parmi les autres pierres pouvant se trouver sur le terrain grâce aux « témoins » ou « garants » (pierre, brique ou tuile cassée en deux enterrée de part et d'autre de la borne dans le sens de la ligne de séparation. Ces garants ou témoins doivent se raccorder en tous points lorsqu'on les rapproche.

Terrains boisés
Voir le titre III pour les particularités du bornage de ces terrains.

B- CLOTURES

1. Droit de se clore

Art. 647 du Code Civil : « Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682[1] ».

Vaine pâture
Ce droit lié à celui de se clore est traité plus loin sous le titre VI.

2. Modes de clôture traditionnels

La clôture est l'obstacle matériel situé le long des limites d'une propriété et destiné à en entraver le libre accès. Au sens large, la clôture désignée par le Code Civil peut être constituée non seulement par un grillage, un mur ou un palissage classique, mais aussi par une haie vive ou même un fossé.
L'article 192 du Code Rural décrit un certain nombre de clôtures « faisant obstacle à l'introduction des animaux ».

[1] Voir pages 1 et 2, l'art. 682 et la restriction apportée au droit de se clore pour le fonds dominé

3. Présomption de mitoyenneté

Art. 666 du Code Civil : « Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire.
Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.
Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve[2].

4. Les fossés

Ils peuvent être établis pour fixer la limite, pour permettre l'écoulement des eaux (art.667 du Code Civil) ou encore pour servir de clôture.
C'est l'usage relatif au fossé « clôture » qui est rapporté ici.

a) Fossé mitoyen

Il est établi à cheval sur la ligne séparative des deux propriétés, et entretenu à frais commun, les déblais étant rejetés de chaque côté.

b) Fossé privatif

Dépôt de la terre
Le rejet de la terre en provenance du fossé, d'un seul côté, est une marque de non-mitoyenneté et indique que le fossé appartient exclusivement à celui du côté duquel se trouve cette terre.

Semelle
Entre le bord extérieur du fossé et la propriété voisine, il est d'usage de laisser un espace appelé « semelle », d'une largeur minimale de 0,25 m[3].

Inclinaison
L'inclinaison des bords ou parois du fossé (45° en général) et la largeur de la semelle dépendront de la profondeur du fossé et de la nature du sol.

Les usagers se rapportant à l'écoulement des eaux seront examinés plus loin sous le chapitre V.

5. Les talus

Lorsque deux fonds contigus ne sont pas au même niveau, le talus entre eux est présumé être une dépendance du fonds extérieur. Il est censé avoir été établi sur le fonds supérieur afin de retenir les terres. Son inclinaison est de 45 degrés.

---

[2] Il faut bien noter que la préemption de mitoyenneté des clôtures n'est qu'une présomption simple.
[3] La rigole, peu profonde, n'est pas assimilée à un fossé et peut être faite « à fil de borne» c'est-à-dire avec semelle nulle

6. Les haies vives (clôtures formées par des arbustes vivants)

a) Haie mitoyenne

Voir Art. 666 à 670 du code civil. Elle est plantée sur la ligne séparative et appartient en copropriété aux deux voisins.

Entretien
Elle est entretenue à frais commun : mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté[4].

Selon un usage ancien, la haie mitoyenne est parfois partagée en deux parties égales sur sa longueur, et chacun des voisins entretient l'une de ces moitiés, comme si elle lui appartenait à lui seul en propre.

Produit
Quel que soit le mode d'entretien, les produits sont partagés par moitié y compris les fruits des arbres fruitiers ou le bois des arbres ; quelle que soit l'implantation des troncs dans la haie.

Arrachage
Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

b) Haie non-mitoyenne

Distance et hauteur
Elle doit être plantée à 0,50 m de la ligne séparative des deux héritages, à condition qu'elle ne dépasse pas deux mètres de hauteur. Cette hauteur maximale s'applique également aux tronches[5].

Cette distance (ici de 0,50 m) entre le milieu de la haie et la limite extérieure du terrain était dénommée localement « investison ».

Entretien
Le propriétaire de la haie est seul responsable de son entretien. Il est d'usage qu'il passe sur le fonds voisin pour la tondre ou l'élaguer.

Brindilles
Le propriétaire du fonds voisin peut lui-même couper à la limite des héritages les ronces et brindilles qui débordent sur son terrain. Selon l'usage, sont encore considérées comme brindilles, les branches n'ayant pas plus de 3 ans d'âge.

En montagne
En montagne, la haie délimitant deux propriétés appartient au propriétaire le plus haut, sauf bornage contraire.
Sur les plantations en général, voir le chapitre IV ci-après.

---

[4] L'abandon fera un l'objet d'un acte authentique devant Notaire
[5] Les têtards, dits tronches, sont des arbres qui ont la tête ou cime coupée et le tronc ébranché

7. Les murs

Le mur de clôture privatif s'établit sur la propriété qui se clôt le long de la ligne séparative. Il est d'usage que le propriétaire du mur passe sur la propriété voisine pour le crépir.

Le mur mitoyen est établi à cheval sur la ligne séparative.

Anciens usages applicables à la Ville de BOURG EN BRESSE
La codification de 1956 précisait les usages en matière de « clôture forcée » pour la ville de BOURG-EN-BRESSE.

Nous ne reprendrons pas ces dispositions qui ne concernent pas les localités rurales (Art. 663 du Code Civil).

Mur de soutènement
Est réputé appartenir au propriétaire du fonds supérieur, sauf dispositions contraires.

Murger
Voir le Titre V « Les vignes » page 43.

8. Les autres clôtures

a) Généralités

Les haies sèches ou mortes (branchages secs), les palissades, les clôtures en grillage ou en fils de fer barbelés sont soit mitoyennes, soit privatives.

La clôture privative est toujours, en toutes ses parties, intégralement établie sur le terrain ou celui qui se clôt.

b) Clôture en fils de fer barbelés privative

Il est d'usage, pour celui qui se clôt, de fixer les fils sur la face intérieure des piquets.

Distance
S'il est courant de trouver ce type de clôture à 0,50 m du fonds voisin, il n'y a néanmoins pas d'usage constant généralisé à ce sujet : il suffit que la clôture empêche les animaux parqués d'atteindre le fonds voisin. Cette observation vaut pour les clôtures électriques.

c) Clôture électrique

Se reporter au règlement en vigueur.

d) Clôture longeant les voies publiques

Se reporter à la réglementation correspondante et à l'avis des collectivités dont elles dépendent.

e) Pour les labours en limite

Se reporter au chapitre IV « SERVITUDES DIVERSES », ci-après[6]

Chapitre IV – DISTANCE ENTRE LES PLANTATIONS ET LES FONDS VOISINS

Art. 671 du code civil : Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.
Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

1. Arbres concernés

Ces dispositions de base s'appliquent :
- à tous les arbres, arbrisseaux et arbustes, quelle que soit leur essence ;
- qu'il s'agisse de la plantation d'un bois, d'une rangée d'arbres, d'arbres isolés ou d'une haie[7] ;
- sans faire de différence entre les arbres qui croissent spontanément et ceux qui ont été plantés ou semés ;
- sans distinction entre les arbres dits de haute tige ou de basse tige.

2. Cas général

(Art. 671 ci-dessus)
- Distance de 2 m entre l'axe de l'arbre planté et la limite du fonds voisin, pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m.
- Distance de 0,50 m pour les autres plantations.

3. Le long des terrains de labour et de fauche

a) Essence forestière

Il est entendu que, dans les terrains bordant les terres de labour et de fauche, les plantations nouvelles se font à 8 mètres de la ligne séparative des héritages pour les essences forestière, dont le peuplier, le frêne, le platane, l'acacia, le noyer, le merisier, le châtaignier.

---

[6] Page 16 « Pas de cheval »
[7] Les usagers en matière de haies et de tronches ont déjà été évoqués lors de l'examen des clôtures, page 10

Un fossé de 50 cm est alors creusé en limite du fonds planté en acacias, frênes, peupliers ou platanes par le propriétaire de la plantation.

b) Essence fruitière

Distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser 8 m.

c) Cas particuliers

Il arrive que le terrain de labour ou de fauche concerné porte une haie privative ou mitoyenne :

- Si une haie a moins de 2 m de hauteur ou si les arbres qui la constituent ont moins de 30 ans, celui qui plante respectera les distances déterminées sous les a) et b) ci-dessus.
- Si la haie a plus de 2 m de haut avec des arbres de plus de 30 ans, la plantation est possible à 2 m de la limite.

4. Le long d'un bois

L'usage déroge à la loi et n'impose aucune distance minimum pour tous les arbres, même à haute tige, d'essence forestière ou autre, qui auraient cru ou qui seraient plantés à côté d'un terrain déjà planté en bois.

Néanmoins, cet usage ne trouve pas application si le fonds voisin ne porte qu'une haie ou des arbres isolés, implantés et entretenus dans le respect des usages.

5. Le long d'un cours d'eau

Quand deux héritages sont séparés par un cours d'eau, il est d'usage que chaque riverain puisse planter des arbres à haute et basse tige sur les bords de la propriété, à condition que ce cours d'eau ait au moins 4 m de largeur[8].

6. Réglementation des boisements

(Art. 52.1 du Code Rural)

Se reporter à l'arrêté préfectoral qui la rend applicable dans la commune concernée, et qui détermine notamment les distances entre les plantations et la limite de propriété dans les secteurs dits réglementés[9].

7. Sapins de Noël

Se reporter aux règlements particuliers qui concernent ces plantations.

8. Recours

(prescription trentenaire – Art. 672 du Code Civil)

En cas de non-respect des distances.

Le point de départ de la prescription est :

---

[8] Sauf application de dispositions administratives plus exigeantes
[9] Distances supérieures à celles stipulées à l'Art. 671 du Code Civil

- Le jour de la plantation ou de la sortie de terre pour l'action en arrachement.
- Le jour du dépassement de la hauteur permise, pour l'action en réduction de la hauteur.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, ils ne peuvent être remplacés qu'en observant les distances rappelées au présent chapitre.

9. Elevage des branches

Le droit pour un propriétaire de faire couper les branches qui avancent sur son fonds est imprescriptible (Art. 673 du Code Civil).

10. Brindilles et racines

Il peut lui-même couper les racines et brindilles qui avancent sur son héritage. Les jeunes branches jusqu'à 3 ans d'âge sont assimilées à des brindilles.

Chapitre V – LE REGIME DES EAUX

1. Les eaux pluviales et les ruissellements

Voir les articles 640 et suivants du code civil « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ... »

Le fonds inférieur (bâti ou non bâti) reçoit non seulement les eaux naturelles, mais aussi les matières entrainées par elles sans l'intervention de l'homme : vase, gravier, alluvions.

S'il se clôt, des ouvertures suffisantes doivent être prévues afin de permettre l'écoulement naturel.

Dans les régions où la pente est la plus faible, les récoltes sont tributaires du bon fonctionnement du réseau de rigoles et de fossés. Aussi, est-il d'usage que chaque exploitant entretienne régulièrement les fossés passant sur son fonds.

En cas de défaillance, il est admis que les exploitants d'amont viennent faire le nécessaire en aval, sans néanmoins être autorisés à curer les fossés au-delà de la profondeur et de la largeur en usage habituellement.

2. Les eaux courantes

(Art. 644 et 714 du Code Civil, ainsi que 97 à 112 du Code Rural)

S'il s'agit de cours d'eau non domaniaux, le lit appartient aux riverains, par moitié, chacun en droit de soi. Toutefois, ces riverains n'ont sur l'eau qu'un droit d'usage et non un droit de disposition, tel qu'il existe pour les eaux de pluie et de ruissellement.
Les articles 115 et 116 du Code Rural renvoient expressément aux usages locaux en ce qui concerne les travaux de curage. Dans la pratique, l'initiative et la prise en charge des collectivités locales ont été grandissantes dans ce domaine.

3. Irrigation

(Art. 123 et suivants du Code Rural)

Avec le développement de l'irrigation individuelle et collective, les passages des conduites d'eau souterraines sur les fonds séparant les points d'approvisionnement des terrains irrigués sont plus fréquents. Ils se réalisent après convention.

4. Assainissement et drainage

Art. 135 du Code Rural : « Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.
Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ».
Si la création du fossé ou sa sur-profondeur est inutile au fonds traversé, il est d'usage d'effectuer un busage.

Voir aussi les articles 136 et suivants, ainsi que le 3ème alinéa de l'article 124 se rapportant à la canalisation des eaux usées.

Dans la mesure où les travaux nécessaires se font dans les conditions les moins dommageables, les propriétaires des fonds traversés sollicitent rarement une indemnité, a fortiori s'ils sont susceptibles de se servir des travaux réalisés pour l'écoulement des eaux de leur propre fonds.

Recommandation :

Il arrive fréquemment que des canalisations enterrées (eau d'alimentation, eau usée, gaz, saumoduc, téléphone, etc, ...) traversent ou bordent des terrains agricoles susceptibles d'être assainis par le drainage ou par d'autres moyens. Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage des canalisations projetées et aux propriétaires de prévoir des implantations et des profondeurs ne réduisant pas les possibilités d'amélioration des sols concernés.

Chapitre VI – SERVITUDES DIVERSES

1. Servitude d'un chevron

La servitude d'un chevron, c'est-à-dire le droit, pour une construction établie à la limite d'un fonds voisin, de faire déborder la toiture sur ce dernier, de l'épaisseur d'un chevron, a été établie autrefois pour abriter les murs construits en chaux grasse ou en pisé.
Cette servitude existe encore pour ces constructions, mais depuis l'emploi des chaux hydrauliques et ciments, cette pratique n'est plus admise.

2. Tour d'échelle

Pour procéder à la réparation des murs et des toits de son immeuble, un propriétaire a le droit de passer sur le fonds voisin, en l'indemnisant en cas de dégâts.

3. Pas de cheval ou roue de tracteur

Dans l'intérêt des travaux, les propriétaires et exploitants des fonds voisins sont tenus de supporter, à l'époque des labours, sur le bord de leur terrain (s'il n'est pas clos ou ensemencé) le passage du cheval ou des roues extérieures du tracteur.

4. Construction

Les anciens usages, les plus désuets, relatifs aux constructions, n'ont pas été repris dans cette codification (V. pages 4 et 5 du Recueil de 1956).
Il convient pour les constructions nouvelles de se reporter au Code de la Construction, à la réglementation des Installations Classées et au Règlement Sanitaire Départemental.[10]

Cheminée
En ce qui concerne les cheminées, joignant un mur dans lequel se trouve incorporé du bois, le contrecœur en maçonnerie doit avoir 0 m 16 ou être une plaque de fer fondu adossée contre le mur pour n'y laisser aucun vide. L'âtre doit porter sur une maçonnerie en brique et mortier que l'on nomme treillis et non sur des pièces de bois.

Puits
Dans le cas de construction d'un puits, il faut observer une distance de 1 m 90 du fonds voisin (usage Art. 674 du Code Civil).

[10] Voir sous le titre I SERVITUDES - pages 1 à 15

TITRE II -
LES LOCATIONS

Chapitre I – DUREE DES BAUX SANS ECRIT, ET CONGES

A- ANNEE CULTURALE

Les baux soumis ou non soumis au statut du fermage, écrits ou verbaux, commencent traditionnellement :

- le 1er mars au Pays de Gex et dans une partie du Bugey
- le 11 novembre dans le reste du département

L'usage se développe de faire débuter et terminer les locations au 31 mars, qu'il s'agisse de baux de parcelles exclusivement ou de baux comprenant des bâtiments.

B- BAUX NON SOUMIS AU STATUT DU FERMAGE

(Art. L411.3 du Code Rural)

Ils sont censés faits pour 3 ans lorsqu'il s'agit de terrains soumis à assolement et à 1 an pour les prairies permanentes, les vignes et tout autres fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le de l'année (Art. 1774 du Code Civil).

Le congé est signifié par l'une des parties à l'autre au moins 6 mois avant le terme défini ci-dessus (Art. 1775 du Code Civil).

C- BAUX SOUMIS AU STATUT DU FERMAGE

Leur durée et les modalités des congés sont déterminées par le statut du fermage (Art. L411-1 et suivants, R. 411-1 et suivants du Code Rural).

Chapitre II – OBLIGATIONS EN COURS DE BAIL

A- PAIEMENT DES FERMAGES

A défaut d'écrit stipulant les dates d'échéances des fermages, ceux-ci sont réglés dans la plaine au 11 novembre, avec un acompte de 35 à 50 % environ au 11 mai précédent si le bailleur le demande.
Si la location débute et se termine au 1er mars ou au 31 mars, le fermage se calcule et se paie à cette date avec toutefois un acompte de moitié au 11 novembre précédent.
Dans tout le département, les fermages sont quérables, sauf convention contraire.

B- REPARATION LOCATIVES ET ENTRETIEN

Outre les réparations locatives prévues à l'article 1754 du Code Civil, l'usage met à la charge du fermier : l'entretien des installations électriques existantes (interrupteurs, ampoules, prises disjoncteurs), des installations sanitaires, des moraines (mort : entre le plancher et le mur en pisé), des greniers qu'il doit laisser en bon état, des crèches mangeoires et râteliers, ainsi que la partie des murs comprise entre la crèche et le râtelier, du sol, des accessoires du puits (chaine, corde, poulie, manivelle), l'entretien de la pompe, le ramonage des cheminées, le curage du puits et des mares, le nivellement des cours et des sous-toits.

Le fermier doit entretenir les locaux d'habitation en état convenable de propreté et à ses frais, ainsi que les poulaillers, les porcheries.

Contrairement aux dispositions supplétives contenues à l'article 1766 du Code Civil, le curage de la fosse d'aisance est à la charge du fermier, si l'habitation est comprise dans un bail à ferme.

Pour les bâtiments, stabulations libres, hangars métalliques et silos, le fermier est responsable des dégradations causées par l'usage aux murs et piliers. En Bresse, pour les constructions en pans de bois, il est responsable des dégradations qui atteignent les deux rangées inférieures des claies dites ceintures basses.

L'établissement du sol des porcheries est à la charge du propriétaire comme celui des étables, écuries, etc, ... Leur entretien reste à la charge du fermier.

Mais si ce sol est normalement bétonné avec écoulement du purin, la construction d'un plancher éventuel est à la charge du fermier.

Toiture
La réparation des toitures est à la charge du propriétaire.
Toutefois, si une gouttière se présente sur un toit en état, le fermier assurera la réparation.

Clôture
L'entretien des clôtures d'exploitation existantes est à la charge du fermier.

Chemin
L'entretien des chemins est à la charge du fermier.

C- BOIS, ARBRES ET HAIES[11]

1. Bois de chauffage

Le bois de chauffage, soit qu'il provienne de l'élagage des tronches, de la coupe des buissons, des haies ou des bois taillis[12] compris dans le domaine loué est considéré comme une récolte ordinaire dont le fermier peut parfaitement disposer, soit pour son usage, soit pour la vente, à condition, toutefois, que ce bois provienne de coupes régulières ne dépassant pas ce qu'il avait le droit de couper (pour les limites de ce droit dans le temps, voir ci-après sous le paragraphe « haie »).

2. Arbres morts

Les arbres morts, isolés ou dans les bois et haies faisant partie d'un domaine affermé, appartiennent au propriétaire, en l'absence de stipulation contraire.
Toutefois, les tronches mortes reviennent au fermier.

3. Frâche et houppier

La frâche (branchage) et le houppier (cime) des arbres abattus appartiennent au bailleur qui peut les abandonner au preneur, le cas échéant.

4. Haies

Le fermier doit élaguer les tronches et les haies tous les 6 ans pour les bois durs et tous les 4 ans pour les bois tendres (le frêne et l'acacia doivent être considérés comme des bois durs. Le peuplier doit être considéré comme bois tendre à élaguer tous les 4 ans).

La coupe des haies et des taillis[13] doit être répartie dans une exploitation affermée sur les 9 ans de la durée du bail et échelonnée en principe sur les 9 ans.
Cependant, il est admis que le fermier repousse aux années suivantes l'exploitation de la fraction annuelle exploitable sans toutefois pouvoir accumuler plus de 5 années à la fois.

Les rejets et ronces le long des haies seront détruits régulièrement.

Les haies qui ont été précédemment coupées à ras terre peuvent être de nouveau exploitées de la même façon, mais pas obligatoirement, l'exploitant ayant le droit de les transformer en haies plissées ou de clôture.
Celles qui n'ont pas été coupées à ras terre, à la coupe précédente, doivent être exploitées comme par le passé, en haie de clôture.

Les haies non plissées, qui sont taillées aux cisailles, comme les haies de parcs, de jardin ou d'agrément, doivent être taillées tous les ans à hauteur initiale.

---

[11] Voir le titre I – SERVITUDES
[12] Voir le titre III- BOIS
[13] Voir le titre III- BOIS

La taille des haies ne doit pas faire d'obligation au fermier de laisser des arbres. Il peut être demandé tout au plus de laisser un arbre tous les 100 mètres.

5. Arbres existants

Le fermier en prend soin.

6. Plantations nouvelles

Si le propriétaire de terrains affermés désire planter des arbres ou des haies, il ne peut le faire sur le terrain loué et doit se réserver au préalable une parcelle non louée en se conformant toutefois aux distances de plantations précisées plus haut au chapitre IV du titre I[14], même par rapport aux terrains de labours et de fauche qu'il a données à bail. Cependant, le renouvellement de plantations existantes est autorisé.

D- FOSSES ET ASSAINISSEMENT

Le fermier doit entretenir le réseau d'assainissement superficiel (y compris les fossés le long des haies), ainsi que le réseau de drainage existant.

Les rases[15] et les renoms[16] faits à la charrue sont admis ; mais les terres en provenant doivent être répandues.

Un curage qui ne devient nécessaire que tous les 15 ou 30 ans, en raison des dimensions du fossé, par exemple, est considéré comme étant à la charge du bailleur.

E- CULTURES

L'usage suivant l'évolution de la loi consiste à donner le plus de liberté possible au fermier dans le choix des assolements et la conduite des récoltes, pourvu qu'il se comporte en « bon père de famille » et ne compromette pas l'avenir de l'exploitation.

---

[14] Pages 12, 13, 14

[15] Rases : petits fossés dans les prés

[16] Renoms : nom donné dans la Dombes au petit fossé plus profond que large, creusé sur le bord intérieur d'un pré, le long de la haie vive (quel qu'en soit le propriétaire), afin d'éviter l'élargissement de ladite haie

Chapitre III – SORTIE DE FERME - TRANSITION D'UN BAIL A UN AUTRE

A- DISPARITION DE L'ANCIEN DROIT COLONIQUE

1. CODIFICATION DE 1936 ET DE 1956

Le droit colonique est le droit pour le fermier sortant d'ensemencer au terme de son bail une certaine surface du domaine loué, en blé et en seigle, et de participer après sa sortie à la récolte de ladite surface, avec partage des travaux des charges et des produits.

Le battage à la batteuse, en grange ou en suel [17] ne se pratiquant plus depuis longtemps, cette ancienne codification est totalement désuète.

2. Usage intermédiaire

Après 1956, c'est l'usage suivant (non codifié) qui est le plus souvent rencontré :
Le preneur sortant, qui a semé, effectue la récolte à ses frais, c'est-à-dire en payant la moissonneuse-batteuse, la paille étant laissée sur place, non bottelée.

La semence est prélevée sur le total de la récolte et déposée dans les bâtiments d'exploitation ; le restant est partagé de la manière suivante :

- En Dombes : 6/10 pour le preneur sortant et 4/10 pour le preneur entrant
- En Bresse : 7/10 pour le preneur sortant et 3/10 pour le preneur entrant

Le coût des engrais et des produits de traitement est partagé dans les mêmes proportions que la récolte.

3. Evolution récente

Devant les difficultés souvent rencontrées dans l'exercice du droit colonique (éloignement, partage des responsabilités, investissements, négligences), le preneur sortant tend de plus en plus à renoncer à l'exercice de son droit, moyennant une indemnité compensatrice versée par le successeur, au jour de la sortie.

[17] Aire à battre les céréales

B- CULTURES ET SORTIE DE FERME

Assolement
Si le fermier peut en cours de bail procéder à des changements de nature et de culture[18], il doit, en partant, laisser sur la propriété une proportion égale des terres et de surfaces en herbes à celle trouvée à son entrée, sauf entente autre avec le propriétaire.

Pâture
Le fermier doit éviter de faire pâturer les parties de prairies humides à l'automne de sa sortie, s'il y a risque de dégradation.

Jardins
Le fermier sortant doit laisser le jardin en bon état de clôture et de culture et ne doit pas enlever aucune des plantes vivaces existantes, comme asperges, fraise, thym, etc, ...

Cultures dérobées
Aucune surface maximum d'ensemencement n'est prévue pour les cultures dérobées, en cours de bail et l'année de la sortie. Le fermier sortant n'a pas le droit de venir au domaine, après son départ, pour enlever ces cultures qui seraient restées, sauf convention contraire.

Sarrazin
Le fermier sortant ne doit pas dépasser, en ensemencement pour le sarrazin en culture dérobée, un tiers de la surface de blé.

Oléagineux
Ne sont pas soumis au droit colonique. Aucune proportion maximum n'est fixée pour l'ensemencement de ces cultures, la dernière année du bail.

Déchaumage
Le fermier sortant laisse les terres déchaumées, étant donné l'utilité de cette pratique.

Facilités accordées au fermier entrant
Après la récolte des céréales à paille de l'année dernière, le fermier sortant doit laisser son successeur, si celui-ci le désire, ensemencer (sur ¼ de cette surface récoltée au maximum) des cultures fourragères en temps propice.

Semailles
D'autre part, à l'automne comme au printemps, le fermier entrant, titulaire d'un bail, peut avec l'accord préalable du fermier sortant, pénétrer sur une partie des terrains, avant la prise d'effet de son bail, pour effectuer les semailles, autres que celles évoquées au paragraphe précédent.

[18] Art. L411-29 du Code Rural

C- FOINS, PAILLES ET FUMIERS

Les foins doivent être engrangés en bon état dans les fenils du domaine, pour être laissés en entier au fermier entrant, sauf si la sortie se fait au 1er ou au 31 mars.
Il en est de même des pailles.

S'il n'y a pas assez de place dans les bâtiments, les pailles et foins bottelés seront stockés sur un terrain attenant et abrité.

Le poids des pailles et foins laissés correspondra à celui constaté à l'entrée.

Ensilage
Toutefois, si l'explication s'est orientée vers l'ensilage, le foin peut être remplacé (pour partie) par un ensilage correspondant à la même quantité d'unités fourragères.

Le fermier qui n'a pas reçu de pailles et de foins lors de son entrée en jouissance peut néanmoins être obligé d'en laisser à sa sortie à la demande du bailleur qui l'indemnisera (Art. 1778 du Code Civil).

Fumiers
Le fermier sortant doit assurer aux terrains leur fumure organique convenable et normale la dernière année du bail et il doit laisser au domaine tout l'excédent des fumiers non employés.

D- ETAT DES LIEUX, AMELIORATION, DEGRADATION

Etat des lieux
Voir l'article L451-4 du Code Rural.

Indemnités
Le preneur ne peut exiger légalement une indemnisation que si les améliorations ont été exécutées régulièrement (voir Art. L411-73 du Code Rural).

La méthode de calcul des indemnités est fixée par le législateur aux articles 411-69 et suivants du Code Rural.

Clôtures
Si le bailleur le demande, le fermier sortant est tenu de laisser les clôtures qu'il a placées lui-même, moyennant une indemnité fixée à dire d'expert.

E- DIVERS

Facilités
Dans le cadre des facilités à accorder au fermier entrant prévues par les articles 1777 du Code Civil et L415-1 du Code Rural, il est précisé que ce dernier peut entreposer dans la cour du domaine dans la matinée du jour ou s'opère la transition.

Il peut même, en prévenant le sortant, amener dans la huitaine qui précède, le bois, la paille, les betteraves, etc, ...

Cheptel, bétail
Voir ci-après sous le chapitre V.

Chapitre IV – METAYAGE

Le métayage est un mode d'exploitation du sol au moyen d'une association entre le propriétaire et un cultivateur qu'on nomme métayer. Le propriétaire et le métayer se partageaient jadis, le plus souvent par moitié, tous les fruits et produits d'un domaine ou de parcelles isolées, de là le nom de bail à moitié fruit que l'on nomme aussi bail a métayage.

Actuellement, en application des ordonnances et lois subséquentes relatives au statut du fermage et du métayage, le partage des fruits s'effectue conformément aux dispositions visées par lesdits textes, soit 2/3 pour le métayer, 1/3 pour le propriétaire, sauf décision contraire du tribunal paritaire.

La durée du bail de métayage était assez variable selon les cantons. Elle était toujours fonction de la durée de l'assolement. Cette durée est aujourd'hui fixée conformément aux dispositions de la loi, c'est-à-dire pour 9 ans au moins.

Les contributions foncières, les impôts et les assurances sont payés par le propriétaire. Le métayer est chargé des réparations locatives.

Le cheptel bétail, à l'entrée du métayer, est tantôt fourni par moitié. A l'entrée du domaine, la part de chacun est estimée ; à la sortie, chacun retire ce qu'il a fourni ; l'excédent se partage dans la proportion des apports effectués par les parties.

Si, en cours de bail, il est nécessaire d'acheter, pour les besoins de l'exploitation, des fourrages ou des pailles pour litière, les frais d'acquisition doivent être supportés entre le propriétaire et le métayer, suivant les règles du partage adoptées par les parties.

Les frais de battage sont supportés entre le propriétaire et le métayer, selon les règles du partage.

La mort du propriétaire ne résout pas le bail à métayage. Contrairement aux usages anciens, il n'est pas résolu par la mort du preneur dont le conjoint, ou les descendants, bénéficient des dispositions du statut du fermage.

Parcelles isolées sans bâtiments
Le bail à métayage se pratique également sur des parcelles isolées, sans bâtiments. Il est quelquefois appelé bail à moitié. Cette expression est impropre puisque la récolte se partage comme ci-dessus dans la proportion minimale pour le fermier de 2/3 - 1/3.

Conversion
La conversion du métayage en bail à ferme s'opère conformément aux articles L417-11 et suivants du Code Rural

Chapitre V – DIVERS

A- CHEPTEL BETAIL

Le cheptel de fer (Art. 1821 du Code Civil) confié au fermier par le bailleur est estimé en tenant compte de la race, du sexe, de l'âge, du poids, du stade de la gestation et de l'état sanitaire des animaux.

Le revêtissement[19] ou reconnaissance du cheptel doit s'effectuer dans un délai maximum de huit jours de la sortie.

Les animaux composant le cheptel doivent appartenir au domaine depuis six mois au moins.

Les vaches ou génisses mentionnées au bail comme pleines doivent être rendues de même à la sortie. A ce sujet, le fermier sortant est tenu à garantie durant 3 mois suivant la date de sortie.

B- DU CONTRAT IMPROPREMENT APPELE CHEPTEL

« Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété, il a seulement le profit des veaux qui en naissent[20].

C- BAUX D'HABITATION

Selon un ancien usage, l'entrée en jouissance des locations annuelles dans les communes rurales a lieu généralement le 11 novembre et le paiement des loyers s'effectue en deux termes : les 11 mai et 11 novembre, à terme échu.

Se reporter à la loi pour la durée des nouveaux baux.

D- BAIL DE JARDIN

La durée du bail verbal d'un jardin sans habitation est d'une année, quelle que soit la date de l'entrée, et le paiement a lieu annuellement à terme échu.

---

[19] Revêtissement : récolement du cheptel de fer en vue de la restitution par le fermier à la sortie de ferme

[20] Art. 1831 du code Civil et 903 du Code Civil et 903 du Code Rural

TITRE III - LES BOIS

A- DEFINITIONS

1. Taillis[21]

Le bois taillis est celui qui est exploité périodiquement à blanc estoc et dont la régénération est obtenue uniquement à partir de rejets de souches ou de drageons, appelés recrus.

Il produit essentiellement du bois de chauffage et est d'une conduite simple.

2. Futaie

Type de foret dans lequel, en principe, tous les arbres sont nés de semences ou de plantations. Production = bois d'œuvre.

La futaie peut être soumise à deux modes de traitement :

- traitement régulier : la parcelle présente un peuplement de même âge. Les arbres sont conduits à maturité et abattus ensemble à ce terme (produit principal). Mais, en cours de croissance, des coupes d'éclaircie (dites aussi coupes d'amélioration) sont nécessaires (produit intermédiaire).
- traitement irrégulier : les arbres d'âges et de dimensions différents se développent côte à côte. Dans ces forêts appelées futaies jardinées, un seul genre de coupe est réalisé tous les 8 ou 20 ans suivant la vigueur du peuplement et permet en un seul passage d'abattre les arbres mûrs et de prélever ceux qui sont tarés et dépérissants, ainsi que les produits d'éclaircie.

3. Taillis sous futaie ou futaie sur taillis

Ce taillis sous futaie comprend deux éléments :

- un étage inférieur, le taillis, formé comme dit ci-dessus sous le 1, de tiges du même âge et exploitées à ras terre à intervalles relativement courts, par exemple tous les 25 ans.
- un étage supérieur, la futaie, disséminé au-dessus du taillis et constitué par des arbres choisis, maintenu sur pied pendant plusieurs révolutions de taillis. Ce mode de traitement est très répandu dans nos forêts privées.
- brins : jeunes arbres issus d'une graine.
- baliveaux : bois de l'âge du taillis qui sont conservés[22] lors de la coupe du taillis, en vue de la formation de la futaie (sur taillis). Ils ont, en général, moins de 20 cm de diamètre (moins de 25 cm pour le chêne rouge).
- modernes : baliveaux laissés à la coupe précédente. Ils ont atteint 20 à 40 cm de diamètre à 1,30 m du sol.

---

[21] Appelé aussi taillis simple par opposition au taillis sous futaie

[22] Voir page 27

- Anciens : arbres plus âgés encore (3 rotations de taillis ou plus), diamètre de plus de 40 cm.
- Arbres de haute futaie : ils ont une circonférence de plus de 1 m à 1,3 m du sol.

B- EXPLOITATION DES TAILLIS ET TAILLIS SOUS FUTAIE

1. Périodicité

Le bois taillis s'exploite habituellement par 20 à 30 ans pour les bois durs, 10 à 12 ans pour les bois tendres, 10 à 15 ans pour l'acacia, 15 à 20 ans pour le châtaignier, suivant la richesse du sol.

L'âge d'exploitation est déterminé uniquement par la nécessité d'obtenir une proportion suffisante de rondins, en raison du trop bas prix de la catégorie inférieure : charbonnette ou fagots.

La tendance actuelle est d'allonger les durées.

2. Vente

S'il n'y a pas convention contraire, la vente d'une coupe de bois taillis ne comprend que les tiges de l'âge de la coupe, les modernes et les anciens font l'objet d'un accord spécial.

3. Coupe et vidange

La période d'abattage a lieu traditionnellement hors le temps de sève, c'est-à-dire du 1er novembre au 1er avril pour la plaine et du 1er novembre à fin avril pour la montagne. Toutefois, dans les zones les plus enneigées, le taillis est exploité l'été.

L'abattage se fait à ras terre. Les sections doivent être franches pour y éviter que les eaux séjournent dans les souches et y provoquent gelures et pourritures.

4. Les réserves au profit de la futaie sur taillis

Baliveaux
Le nombre de baliveaux à réserver lors de la coupe du taillis varie, suivant la richesse du sol, entre 60 et 90 à l'hectare. Le choix des baliveaux se fait en réservant les brins de semences et, à défaut, les rejets de souche, en choisissant les mieux conformés.

Modernes
20 à 30 modernes sont à réserver à l'hectare, c'est-à-dire que les 2/3 des baliveaux qui avaient été réservés lors de la coupe précédente peuvent être coupés.

Anciens
15 à 20 anciens sont à réserver à l'hectare.
Les éléments réservés sont toujours choisis parmi les mieux conformés et de plus belle venue.

5. Droits de l'usufruitier et du locataire

Choix des réserves
Le propriétaire a toujours le droit de faire lui-même le choix des baliveaux, modernes et anciens réservés.

L'usufruitier dispose des coupes de bois taillis en respectant la périodicité des lieux et l'usage en matière de réserves, s'il s'agit d'un taillis sous futaie. Les modernes et anciens non réservés lui appartiennent toujours.

Il profite aussi des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupe réglée (V. Art. 591 du code Civil).

Dans le cas précisé à l'article 592 du Code Civil, il ne peut toucher aux arbres de haute futaie, sauf nécessité dument constatée, et arbres arrachés ou brisés par accident.
L'usufruitier qui a omis d'user de son droit de coupe en temps voulu ne peut prétendre à une indemnité.[23]

Le locataire
Il respectera la périodicité des lieux pour la coupe des taillis. Si le bail ne s'y oppose pas, il dispose aussi des modernes et anciens non réservés[24]

C- EXPLOITATION DES FUTAIES RESINEUSES

La futaie résineuse est constituée par des arbres provenant de semis naturels ou de plantations.
On plante également 1 300 à 2 500 plants de résineux à l'hectare.

L'usufruitier ne peut couper, dans la forêt de résineux ; que les sujets couverts, ceux qui, arrivés à l'âge de 50 ans au moins, gênent le développement des poussées, enfin ceux qui seraient cassés par le vent ou la neige.

Deux modes de coupe sont en usage pour les futaies de résineux : la coupe jardinatoire et la coupe d'éclaircie.

La coupe jardinatoire consiste à enlever des arbres mûrs ou des arbres de mauvaise venue pour favoriser le développement des jeunes poussées.

La coupe d'éclaircie est une coupe d'amélioration. Elle a pour objet de faire disparaitre, au profit des sujets les plus robustes, les sujets de peu d'avenir.

La première éclaircie se fait, en général, dès que les troncs atteignent 0,10 m de diamètre, et on renouvelle l'opération tous les dix ou quinze ans.

Celui qui fait une coupe d'éclaircie doit veiller à ne pas créer en entonnoir, c'est-à-dire à ne pas enlever un arbre qui ferait un vide par le sommet et mettrait le vent dans la forêt.

---

[23] Art. 590 du Code Civil
[24] Sur les droits du fermier qui a du retard dans l'exploitation des taillis et des haies, voir page 19

D- BORNAGE

Les usages généraux en matière de limite, de bornage et clôture ont été mis sous le titre I - SERVITUDES[25]. Il est en outre constaté ceci pour les terrains boisés.

Les bois, principalement les bois taillis, peuvent être aussi délimités par des souches ou « pieds corniers ». Ces souches sont coupées à 1 m de hauteur et les rejets sont taillés à chaque coupe.

Dans les régions montagneuses, principalement dans les arrondissements de Nantua et Gex, la borne est souvent remplacée par un rocher croisé, une croix de 5 à 10 cm pratiquée au ciseau, sur une roche, à l' endroit limite.

Dans ces mêmes régions, il est d'usage d'établir des repères pour retrouver plus facilement les bornes ou rochers croisés. Pour cela, on inscrit une croix sur l'arbre le plus proche, en enlevant seulement la première écorce. Cette croix indique la direction de la borne, et la distance du pied de l'arbre à la borne est égale à la hauteur à laquelle cette croix est pratiquée.

Lorsque la propriété est délimitée par une ligne de rochers, il est d'usage que le propriétaire de la parcelle dominante coupe tout ce qu'il peut attraper sans atteindre le pied du rocher. Le propriétaire de la parcelle inférieure peut, de son côté, couper ce que le propriétaire de haut n'a pu avoir.

E- DIVERS

1. Pâturage dans les bois

Le pâturage dans les bois, y compris les vernaies, n'est plus autorisé habituellement.

2. Fossés

Les règles et usages décrits au sujet des fossés et de l'assainissement sous le titre I[26] sont applicables au bois, fonds dominés ou dominants. Toutefois, les entreprises doivent veiller à causer le minimum de dégât à la végétation lors du curage des fossés.

Taillis loués
Sous réserve de ce qui vient d'être dit ci-dessus, les fossés des taillis sont généralement curés par le fermier au moment de la coupe et le bailleur ne pourra donc pas exiger que le travail soit renouvelé spécialement à la date de ferme.

3. Bordures des bois et haies

Se reporter au titre I - Servitudes[27]

---

[25] Pages 8 à 12
[26] Pages 9 et 15
[27] Pages 10 à 14

4. Droit de passage[28]

Si l'exploitant du bois enclavé doit franchir des prés ou des parcelles en terre pour accéder à la voie publique, il le fait quand les récoltes sont enlevées, et par temps sec. En présence de dégradations, le fonds servant doit être remis en état et une indemnité est due à celui qui le met en valeur.

5. Mesures anciennes pour le bois

Voir TITRE VII[29]

[28] Pages 1 et 2
[29] Pages 45 à 46

TITRE IV -
LES ETANGS DE LA DOMBES

Les dispositions coutumières du présent titre doivent être appliquées en étant mises en cohérence avec les dispositions de droit commun applicables ainsi que toute convention particulière régulièrement établie.

Chapitre I - DELIMITATION DE PROPRIETES ET DES LIMITES DE L'ETANG

A- La Chaussée

L'étang est un terrain habituellement rempli d'eaux stagnantes, peu profondes et retenues par une chaussée élevée par l'homme. Il peut être vidangé à volonté et son lit peut être exploité pour son potentiel agricole, dans le respect des règles établies par le présent document, et sans préjudice du respect de la réglementation nationale.

La chaussée retenant l'eau et où se trouve généralement le système de vidange constitue la limite de l'étang.

B- Les digues

Sauf titre contraire, les digues de l'étang dites « non retenantes » constituent des propriétés mitoyennes lorsqu'elles séparent deux étangs contigus appartenant à deux propriétaires différents.

C- Actions en bornage

Tout propriétaire d'étang peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës dans les conditions prévues aux articles 646 et suivants du Code Civil.

Tout propriétaire riverain d'un étang peut délimiter sa propriété par le creusement d'un fossé afin de limiter les risques d'inondation de son fonds. L'embouchure dudit fossé doit alors se trouver sur son fonds et le rejet de terre laissé du côté de l'étang. La propriété dudit fossé revient à celui qui l'a creusé et la propriété du rejet de terre revient au propriétaire de l'étang.

D- Servitudes

La propriété dombiste est contrainte par certaines servitudes dont l'objectif est la meilleure gestion des étangs de la région, et au titre desquelles on trouve des servitudes de passage pour entretien ou encore la servitude dite « de jet de terre ».

Chapitre II - L'EXPLOITATION DES ETANGS

A- Ouvrages composant traditionnellement l'étang dombiste

1. Chaussée

Elle est la partie la plus importante et la plus massive d'un étang. Elle en forme l'une des digues et sert à arrêter et contenir les eaux de l'étang. En tant que partie intégrante de l'étang, elle est toujours censée appartenir au propriétaire de l'étang. C'est à ce propriétaire qu'échoit la charge de construire cette chaussée s'il veut créer un étang, et de l'entretenir par la suite.
Cet ouvrage a pour but d'arrêter et contenir les eaux de l'étang et en constitue la « tête », par opposition à la « queue ».

2. Système de vidange (thou)

Le système de vidange de l'étang est un ouvrage généralement bâti dans la partie la plus basse de l'étang et est traditionnellement constitué d'un thou. Son but est de retenir ou de lâcher les eaux contenues dans l'étang. Cet ouvrage est actionné lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'étang souhaite en effectuer la pêche, la vidange ou évacuer le trop plein d'eau en cas de défaillance de l'ébie.
Le système de vidange, ainsi que l'ensemble des ouvrages de l'étang, sont exclusivement manipulables par le propriétaire de l'étang, ses ayants droit, ou toute personne explicitement mandatée par lui.

3. Ebie

L'ébie est une ouverture pratiquée sur l'une des digues de l'étang permettant l'évacuation de son trop plein d'eaux. Il en constitue le déversoir et doit être adapté à la capacité maximum de remplissage de l'étang.

4. Grille (daraise)

Situées en particulier devant l'ébie et le système de vidange, les daraises (ou grilles) permettent de laisser s'évacuer les eaux superflues de l'étang tout en permettant d'en conserver le poisson.

5. Pêcherie

La pêcherie constitue le point le plus profond de l'étang, en forme de cuvette et située généralement devant le thou. La production piscicole y est regroupée en période de pêche.

6. Utilisation d'équipements additionnels

Le propriétaire d'étang est libre d'utiliser tout équipement additionnel qu'il juge utile, à la condition que cet équipement ne remette pas en cause la gestion traditionnelle de l'étang, et que son utilisation n'altère pas la qualité de l'eau ou la sécurité des ouvrages.

B- Les fossés

Il existe en Dombes diverses catégories de fossés remplissant des fonctions différentes pour la gestion de l'étang.

La plupart des fossés servent à la circulation de l'eau au sein d'un bassin versant ou d'une chaine d'étangs. La création des fossés d'approvisionnement en eau et de vidange incombe aux propriétaires des étangs auxquels ils bénéficient.

Les fossés de ceintures sont des ouvrages présents sur une partie des étangs de Dombes, leur permettant d'effectuer une vidange de façon indépendante des autres étangs d'un même bassin versant ou d'une même chaîne.
Les frais inhérents à leur création incombent aux propriétaires des étangs auxquels ils bénéficient.

Sous réserve de toute procédure administrative éventuellement requise, la création de fossés ne peut intervenir sans consultation des propriétaires et/ou exploitants d'étangs ou autres exploitants agricoles d'un même bassin versant se partageant le bénéfice de l'eau qui y ruisselle.

Le changement de circulation des eaux pouvant résulter de la création d'un fossé, de quelque nature que ce soit, ne doit pas porter préjudice à un fonds voisin. La création d'un fossé de ceinture ne saurait avoir pour conséquence de priver un étang de la chaîne du bénéfice de l'écoulement des eaux.

Les fossés permettant la communication des étangs avec l'hydrosystème dans lequel ils s'insèrent ne doivent pas avoir pour fonction principale le drainage des terres agricoles.
L'eau qui y circule doit être d'une qualité permettant l'exploitation piscicole des étangs.

C- Etang et intégration dans la chaîne d'étangs

1. Nature de l'étang

Les ***étangs indépendants*** ont une vidange qui leur est propre et qui permet de renvoyer l'eau directement dans le milieu naturel via un fossé.

Les ***étangs dépendants*** se vident les uns dans les autres. Toutefois, certains étangs dépendants peuvent bénéficier d'un fossé de ceinture.

Les ***étangs francs*** sont ceux dont l'assec et l'évolage appartiennent au même propriétaire.

Les ***étangs indivis*** sont ceux dont l'assec et l'évolage n'appartiennent pas au même propriétaire.

2. Chaîne d'étangs

a) Définition

En Dombes, les étangs constituent généralement une « chaîne » dans laquelle ils sont interconnectés grâce à un réseau de fossés d'alimentation et de vidange. La majorité des

étangs sont dépendants et liés les uns aux autres au sein de ces chaînes dont le sens de circulation de l'eau et l'ordre des vidanges peuvent être complexes.
La chaîne d'étangs constitue un espace de solidarité entre les propriétaires et/ou exploitants d'étangs. À ce titre, les exploitants d'étangs s'accordent sur les périodes et l'organisation des vidanges et des pêches d'étangs au sein d'une même chaîne.

b) Création et exploitation d'un étang

La création et l'exploitation d'un étang doivent garantir le maintien de l'équilibre hydraulique de la chaîne dans laquelle il s'insère. Conformément aux lois et règlements applicables, le projet de création d'un étang doit prendre en compte l'ensemble des impacts pouvant en résulter sur le bassin versant.

c) Intégration d'un étang au sein d'une chaîne existante

La création ou la remise en eau d'un étang au sein d'une chaîne d'étangs doit être précédée d'une consultation de l'ensemble des parties prenantes et, notamment, les autres propriétaires d'étangs de la chaîne et des bassins versants limitrophes.
Cette intégration d'un étang ne peut pas créer de déséquilibre dans la gestion et ne doit notamment pas avoir pour effet de limiter l'accès à l'eau des propriétaires des étangs de la chaîne, ni de limiter le volume d'eau nécessaire à l'exploitation de chaque étang.
Indépendamment de toute instruction par les services de l'Etat, l'ensemble des difficultés entraînées par la création d'un étang peut être réglé, à la demande de tout ou partie des exploitants de la chaîne, par la Commission de conciliation visée à la section 2 du chapitre 2 de la partie 3 du présent document de référence.

D- Assolement des étangs en Dombes

1. Droits d'usage sur les étangs de Dombes

L'assec et l'évolage constituent deux droits d'usage sur un étang en Dombes :

- l'évolage est constitué par l'eau et ses produits. Il s'agit du droit de retenir l'eau dans le bassin de l'étang pendant un certain temps, de l'empoissonner, puis de le pêcher ;
- l'assec est défini comme le droit d'ensemencer le sol d'un étang après vidange et d'en recueillir les récoltes.

À ces premiers usages s'ajoutent les autres usages de loisirs pouvant être exercés par les propriétaires d'étangs ou avec leur autorisation.

Aujourd'hui, ces trois droits d'usages principaux sont attachés à la propriété pleine et entière de l'étang. Ces droits peuvent être accordés à des tiers en application des lois et règlements applicables, notamment aux baux en milieu rural.

2. Maintien de l'assolement traditionnel

On entend par assolement traditionnel le cycle pluriannuel de gestion de l'étang alternant la mise en assec et la mise en évolage.

Ce cycle d'assolement d'un étang peut atteindre jusqu'à cinq années comprenant alors trois ou quatre années d'évolage et une ou deux années d'assec. Cependant, la définition

de ces périodes cycliques revient au propriétaire d'étang ou à son ayant droit qui en informe les propriétaires des fonds voisins.
Cet assolement issu des pratiques traditionnelles dombistes induit, pour tous les étangs de la Dombes, la mise en assec une fois tous les cinq ans au moins et deux fois tous les cinq ans au plus.

3. Vidange des étangs

De manière générale, chaque propriétaire et/ou exploitant d'étang respecte l'équilibre hydrologique et biologique de la chaîne d'étangs et veille à ne pas entraver le bon usage de l'eau par l'ensemble des propriétaires intéressés de ladite chaîne. À cette fin, tout propriétaire doit respecter la synchronisation et le sens de vidange des étangs d'une même chaîne.

Cette synchronisation est convenue entre les propriétaires intéressés. Une fois fixée, chaque propriétaire avertit les propriétaires intéressés de la date qu'il a arrêtée pour effectuer la vidange de son étang.

4. Pêche des étangs

Lorsque les étangs sont dépendants, l'ordre de leur pêche doit être synchronisé. Le premier étang à être pêché doit être celui situé le plus en aval, pour finir par l'étang situé le plus en amont.
De la même manière que pour la vidange des étangs, les propriétaires ou exploitants d'étangs situés sur une même chaîne conviennent, dans la mesure du possible, de la synchronisation des pêches au sein de cette chaîne.

Indépendamment du caractère dépendant ou indépendant de l'étang, son propriétaire ou son exploitant avertit les propriétaires ou exploitants intéressés de la date qu'il a arrêtée pour effectuer la pêche de son étang.

E- Définition du niveau d'eau de l'étang

1. Niveau de l'étang

Le niveau de l'étang est la hauteur maximale à laquelle l'eau doit s'élever.
En absence de titre en faisant foi, le niveau de l'étang est matérialisé par le seuil de l'ébie, déversoir unique permettant la décharge du trop-plein éventuel. La hauteur ordinaire des eaux ne doit pas dépasser ce niveau.
Chaque propriétaire doit réguler la hauteur d'eau de son étang selon les usages en vigueur en Dombes, de manière à éviter les conséquences dommageables de ses erreurs et négligences qu'il aurait alors à réparer.

2. Modification de la hauteur d'eau

Sous réserve des autorisations administratives éventuellement requises, la modification de la hauteur de l'ébie ne peut se faire sans l'accord les propriétaires des fonds voisins et de l'ensemble des propriétaires d'étangs directement affectés par cette modification.
Un propriétaire ou exploitant d'étang peut exceptionnellement en modifier le niveau de façon provisoire, notamment au moyen d'un batardeau créé au niveau de l'ébie. Le propriétaire ou exploitant avertit préalablement les exploitants d'étangs affectés par cette

mesure. Cet ouvrage provisoire doit être aisément et rapidement retiré en fonction des besoins.
Dans tous les cas, cette modification ne peut avoir pour conséquence de générer des dommages notamment par inondation des fonds voisins, ou de perturber le système de répartition des eaux, sous peine, pour le propriétaire, de voir sa responsabilité engagée.

3. Modalités de résolution des différends concernant la hauteur de l'ébie

En cas de désaccord entre propriétaires concernant l'établissement de la hauteur d'eau de l'étang, une expertise peut être requise pour déterminer la hauteur réglementaire, ou à défaut, la hauteur idéale de l'ébie. Un procès-verbal pourra constater la hauteur d'eau d'un étang et sera contresigné par l'ensemble des parties concernées. La valeur de ce procès-verbal est celle d'un acte sous seing privé en application de l'article 1372 du Code Civil et peut être déposé au rang des minutes par un notaire, et qui peut alors faire foi de la hauteur d'eau.

Chapitre III - GESTION TRADITIONNELLE DE L'EAU EN DOMBES

A- Circulation de l'eau

1. Alimentation des étangs

L'alimentation en eau des étangs en Dombes s'effectue principalement par le recueil des eaux pluviales ainsi que par l'écoulement des eaux de ruissellement du bassin versant sur lequel se trouve l'ouvrage. Afin de prévenir tout déséquilibre hydraulique à l'échelle d'un bassin versant, le prélèvement de la ressource dans les nappes phréatiques ou le recours aux pompes de relevage ne peuvent constituer le moyen principal d'alimentation en eau de l'étang.

2. Maintien du cours naturel des eaux

De manière générale, l'utilisation de l'eau pour l'exploitation des étangs ne doit pas entraîner de changement dans le sens naturel d'écoulement des eaux. Chaque propriétaire a l'obligation de rendre l'eau qui ruisselle sur son terrain à son cours naturel lorsqu'il effectue la vidange de son étang et, ainsi, de ne pas perturber le cycle de l'eau. Ce principe s'applique à toutes les eaux qui s'échappent de l'étang, y compris par l'ébie.

La restitution des eaux à leur cours ordinaire s'effectue, autant que possible, par la seule vidange ordinaire de l'étang à partir d'un point fixe.

B- Partage de l'eau

1. Accès à l'eau

a) Principe

Tout propriétaire d'étang est en droit d'utiliser, pour le remplir, tant les eaux pluviales que les eaux de ruissellement, à condition de les restituer après exploitation.

L'application du principe de solidarité des usagers de la ressource, ainsi que le respect des pratiques traditionnelles de Dombes, obligent chaque propriétaire ou exploitant d'étang à laisser l'accès à l'eau aux autres propriétaires et exploitants après en avoir fait usage.
La ressource hydrique s'entend de toutes les eaux permettant de remplir l'étang, sans distinguer les eaux pluviales des eaux de ruissellement.

b) Obligations du propriétaire d'un fonds supérieur à un étang

De manière générale, le propriétaire du fonds, occupé par un étang ou non, sur lequel s'écoule l'eau, ne peut excéder le droit d'user de la ressource dont il dispose, au détriment d'autres propriétaires.
Les propriétaires de fonds contigus et supérieurs à un étang ne doivent, sous aucun prétexte, détourner de cet étang les eaux qui peuvent y arriver par la pente naturelle des lieux.
Cette obligation des fonds supérieurs contigus s'impose au bénéfice du fonds inférieur, quand bien même son propriétaire ne pourrait se prévaloir d'aucun titre ou de prescription trentenaire.

2. Recueil des eaux de vidange Servitudes hydrauliques

De la même façon que le propriétaire d'un étang supérieur doit garantir l'accès à l'eau du propriétaire d'un étang inférieur, ce dernier ne peut s'opposer à la libre vidange de l'étang du fonds supérieur. Le propriétaire du fonds inférieur est tenu de recueillir les eaux de l'étang supérieur au moment de la vidange ou de la pêche de ce dernier.

Toutefois, cette obligation du propriétaire d'un étang inférieur ne prévaut pas dans le cas où l'étang supérieur effectue sa vidange par le biais d'un fossé de ceinture.

Sauf à indemniser le propriétaire à raison des dommages qui pourraient en résulter, le propriétaire d'un étang supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude de recueil des eaux de vidange par l'étang inférieur.

Le propriétaire d'un étang remplit celui-ci aux époques voulues. Au cours de cette manœuvre, le fait d'inonder partiellement et temporairement l'étang supérieur par reflux est toléré. Le cas échéant, le propriétaire de l'étang débordant met tout en œuvre pour remédier aux éventuels désagréments.

Chapitre IV - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

A- L'entretien des éléments de l'étang

De façon générale, l'entretien de l'étang et de ses composantes échoit à son propriétaire. Cette responsabilité de l'entretien est dévolue, le cas échéant, à l'exploitant d'étang lorsque ce dernier est distinct du propriétaire. Il peut être dérogé à ce principe en fonction des relations contractuelles établies entre le propriétaire et l'exploitant d'un étang.

1. Entretien de la chaussée et du thou

Dans le cadre de la lutte contre les inondations, la chaussée d'étang est un ouvrage primordial dont le propriétaire doit effectuer l'entretien régulier.
Cette responsabilité lui incombe y compris lorsque la chaussée supporte un chemin rural.
De la même façon, l'entretien et la réparation du système de vidange (thou) incombent toujours au propriétaire de l'étang.

L'entretien des digues « non retenantes » mitoyennes incombe, à parts égales, aux propriétaires des étangs contigus.

2. Entretien de l'ébie

L'ébie doit être dimensionné de façon à réguler au mieux les eaux superflues de l'étang. Son entretien incombe au propriétaire de l'étang ou son ayant droit, afin de permettre la mise en œuvre de l'ensemble des servitudes grevant son fonds.

3. Curage et entretien des éléments de l'étang

a) Principe

Le curage et l'entretien des biefs sont nécessaires à la gestion de l'étang et la lutte contre les inondations. Ils sont, de ce fait, à la charge du propriétaire de l'étang, et celui-ci peut être contraint d'y procéder par les propriétaires de fonds voisins. Il reste responsable des dommages que sa négligence ou son refus peuvent occasionner.

b) Modalités d'entretien

Les modalités d'entretien obligatoire des éléments de l'étang sont convenues entre le propriétaire de l'étang et le ou les exploitants de l'assec et de l'évolage, s'ils sont différents.

L'entretien des biefs, de la pêcherie et des systèmes de vidange est généralement effectué par l'exploitant de l'évolage.

c) Périodes d'entretien

L'entretien et le curage des biefs et de la pêcherie d'un étang s'effectuent prioritairement pendant la période d'assec.

d) Entretiens divers

L'ensemble des grilles, notamment celles du thou et de l'ébie, doivent être entretenues afin de garantir le bon écoulement des eaux superflues de l'étang.

B- Entretien des éléments externes de l'étang

1. Entretien des fossés

a) Fossés de vidange

Tout propriétaire d'étang est tenu de créer ou de curer, à ses frais, son fossé de vidange quand il en est besoin et cela sur une longueur de cinquante mètres. Cette distance est calculée à partir de la base de la chaussée sur le fonds contigu. La distance d'entretien des fossés est portée à cent mètres lorsque le terrain sur lequel s'étendent ces fossés a une faible pente.

b) Fossés d'alimentation

Les fossés qui servent habituellement à l'alimentation en eau de l'ouvrage doivent être entretenus de façon à permettre un écoulement optimal des eaux.

c) Entretien du fossé de ceinture

L'entretien du fossé de ceinture, au même titre que sa création, incombe exclusivement au(x) propriétaire(s) auxquels l'ouvrage bénéficie. Lorsqu'il y a lieu de les différencier, cet entretien incombe à parts égales à l'exploitant de l'assec et à l'exploitant de l'évolage.

2. Servitude de « jet de terre »

Les fonds inférieurs à un étang supérieur sont assujettis à une servitude particulière dite « de jet de terre ». À ce titre, les propriétaires riverains d'une vidange sont tenus de recevoir les terres provenant de son curage et ne doivent apporter aucun obstacle au libre jet de terre.

3. Servitude de libre passage pour entretien

Le propriétaire d'étang doit laisser libre passage à un autre propriétaire sur qui repose l'obligation d'entretien d'un ouvrage inaccessible depuis sa propriété ou une voie à usage public.

4. Entretien des chemins d'accès

Les chemins servant uniquement à la desserte des étangs et à leur exploitation par le propriétaire dudit fonds sont considérés comme des chemins d'exploitation au sens de l'article L. 162-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Ils sont présumés riverains des propriétés qu'ils bordent mais leur usage est commun à tous les exploitants intéressés. Les propriétaires des fonds desservis par ces chemins contribuent à leur entretien proportionnellement à leurs intérêts respectifs.

5. Entretien des chemins sur chaussée

Le propriétaire d'étang dont la chaussée supporte un chemin communal ou rural doit aménager et entretenir ladite chaussée de façon à rendre le chemin toujours praticable.

C- Lutte contre les espèces indésirables

1. Principe

Dans le respect des lois et règlements qui assurent la protection de certaines espèces animales ou végétales, tout propriétaire d'étang est responsable, sur son fonds, de la lutte contre les espèces indésirables, végétales ou animales, dont la présence est susceptible d'entraîner un dommage aux fonds voisins, ou l'appauvrissement de la qualité de l'eau ou de l'ensemble des éléments représentatifs de la biodiversité des étangs de Dombes.

2. Mise en œuvre

Le propriétaire ou l'exploitant d'un étang veille au bon entretien de l'ensemble des éléments susceptibles de servir d'habitat à ces espèces. Il s'assure notamment du bon état des digues de l'étang, de façon à ce que la prolifération de ces espèces y soit au moins limitée.

Dans ce but, le propriétaire peut utiliser tous les moyens appropriés à sa disposition. Ces moyens d'action peuvent être, notamment et selon les cas, l'effarouchement, la capture ou l'élimination d'individus, dans la limite des lois et règlements en vigueur ou de ses éventuels engagements conventionnels.

Afin de prévenir les dommages visés à l'article 1, le propriétaire signale aux autorités compétentes la présence ou l'introduction de toute espèce non endogène dans l'étang qui lui appartient.

D- Responsabilité générale du propriétaire

De façon générale, l'entretien de l'étang et de ses composantes échoit à son propriétaire. Cette responsabilité de l'entretien est dévolue, le cas échéant, à l'exploitant d'étang lorsque ce dernier est distinct du propriétaire. Il peut être dérogé à ce principe en fonction des relations contractuelles établies entre le propriétaire et l'exploitant d'un étang.

1. Responsabilité civile délictuelle générale « du fait de l'étang »

a) Domaine de la responsabilité

D'une manière générale, le propriétaire d'étang est responsable des dommages occasionnés aux biens de toute nature par l'ouvrage dont il a la garde, les éléments qui le constituent et les ressources qu'il contient. Cette responsabilité répond au cadre général posé par l'article 1242 du Code Civil, sous réserve du champ d'application du droit administratif et de la compétence de la juridiction de l'ordre administratif.

b) Défaut d'entretien

Les dommages causés par un défaut d'entretien des ouvrages hydrauliques et, notamment, la chaussée d'étang, sont de la responsabilité du propriétaire de l'étang ou de ses ayants droits, quelle que soit la qualité du propriétaire dont le fond subit lesdits dommages.

c) Obligation de réparation

En application des articles 1240 et 1241 du Code Civil et sous réserve de l'application des règles de droit administratif, tout dommage doit être réparé, quelle que soit sa cause, y compris lorsqu'il résulte d'une négligence, d'une imprudence ou d'une omission.

Le propriétaire dont la responsabilité est reconnue est tenu d'indemniser toute personne justifiant d'un préjudice direct, matériel et certain lié à l'entretien ou l'exploitation de l'étang et de ses accessoires.

2. Responsabilité « du fait de l'eau »

Le propriétaire d'étang est responsable des dommages causés par les eaux qui dégradent la chaussée d'un étang supérieur ou qui retardent l'exploitation agricole de l'étang aval ou amont lorsque celui-ci se trouve en assec.
Il est également responsable, sous réserve de l'application du droit administratif, des dommages causés par l'inondation d'autres parcelles par les eaux contenues dans son étang.

3. Exonération de responsabilité

Est exonéré de sa responsabilité le propriétaire qui démontre que le dommage est survenu dans les conditions de la force majeure, et que toutes les précautions dictées par la prudence ont été prises pour l'éviter.

Chapitre V - USAGES DIVERS

1. Chasse

Le propriétaire de la pie d'assec n'a droit de chasse que sur sa pie, en période d'assec seulement.

2. Abreuvage des animaux

En période de sécheresse, reconnue par arrêté préfectoral, on ne peut empêcher l'abreuvage des animaux. Mais l'évolagiste peut exiger du propriétaire des bêtes une clôture pour éviter les accidents (en particulier la noyade du bétail).

3. Pompage d'irrigation

Ce pompage est possible avec les autorisations conjointes du propriétaire et de l'évolagiste, pour tenir compte des problèmes d'abaissement de l'eau dans les étangs (asphyxie du poisson par manque d'oxygène), du bruit et de la chasse.

Chapitre VI - BIBLIOGRAPHIE

Les usages reportés ci-dessus peuvent être contextualisés et complétés par une consultation des ouvrages anciens et spécialisés.

A titre indicatif :

- BERARD A., *Les étangs de la Dombes (La réforme législative),* Imprimerie du Courrier de l'Ain, 1898.
- CHARVERIAT Ph., *De la condition juridique des étangs de la Bresse*, impr. Jevain, 1896.
- COLLET Ph., *Explication des statuts et coutumes et usages observés dans la province de Bresse*, 1698.
- GUIGUE M.-C., *Essai sur les causes de la dépopulation de la Dombes et l'origine de ses étangs*, 2ème éd., Impr. J. Jeannin, 1907.
- PICQUET M., *Observations sur les étangs en Bresse et en Dombes*, 1806, Ouvrage numérisé disponible en libre accès.
- RIVOIRE C. et TRUCHELUT A., *Coutumes et usages des étangs de la Dombes et de la Bresse, Commentaires et bibliographie*, Ed. de Trévoux, 1982 (édition originale : Comité des géomètres des arrondissements de Bourg et de Trévoux, 1881).
- TRUCHELUT A., *Études sur les usages ruraux et la culture locale en Bresse et en Dombes, 2ème éd.*, Imprimerie du Courrier de l'Ain, 1904.

TITRE V - LES VIGNES

Les usages rapportés ci-après, particuliers aux vignes, ne viennent que préciser ou compléter, quand cela est nécessaire, ceux qui ont été codifiés plus haut sous les titres I - SERVITUDES[30] et II - LOCATIONS[31] et auxquels il faudra se reporter.

1. Métayage

Le métayage existe encore en viticulture, mais sans bâtiment. Le métayer apporte toutes les fournitures et le travail.
Le bailleur perçoit 1/3 du moût, à partir de la 4ème feuille.
Pour les plantations, le bailleur fournit, en principe, les plants les piquets et le fil de fer.

Les sarments sont, en général, la propriété du vigneron.

Dans bien des cas, pour les vignes en pente, le vigneron remonte les terres quand cela est utile. Si le travail est trop important, il n'en prend à sa charge qu'une partie seulement.

2. Plantations

- Plantations de vignes : dans tout le département, le premier rang de vignes est planté à au moins 1 m de la ligne séparative des héritages.
- Plantations d'arbres : pour l'application du chapitre IV du Titre I, les vignes sont assimilées aux terres de labour et de fauche.

3. Grapillage

Il est toléré, mais seulement après l'enlèvement total des récoltes.

4. Murgers

Les murgers (monceaux de pierres brutes amassées sur les bords des vignes ou anciennes vignes d'où elles proviennent) marquent habituellement les limites ou anciennes limites de parcelles.
Qu'ils soient mitoyens ou non, et suivant leur largeur (0,50 m à 4 m) ils servent quelquefois de base à un sentier ou à un chemin d'accès. De nos jours, le déblaiement des murgers tend à se généraliser.

5. Mesures

Voir le titre VII – MESURES LOCALES[32]

---

[30] Pages 6 à 9
[31] Pages 17 à 25
[32] V. Page 45

TITRE VI - USAGES DIVERS

1. La vaine pâture

Elle a fait l'objet des articles 189 à 199 du Code Rural, et est encore en usage courant dans les cantons de Thoissey, Pont-de-Veyle, Bâgé-le-Châtel, Pont-de-Vaux, et d'une façon générale, les praires bordant la Saône.

Cet usage s'adapte et suit lentement l'évolution de la population des communes, des techniques et des troupeaux.

2. Ruches, abeilles, essaims[33]

Les réglementations locales prescrivent les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes et des animaux, ainsi que la préservation des récoltes, notamment en exigeant pour les ruches d'abeilles, un éloignement minimum des fonds de voisins.

Cet éloignement n'est pas exigible pour les ruches suffisamment isolées des propriétés voisines.

Le propriétaire d'une ruche qui jette un essaim a le droit de suite sur ce dernier, en quelqu'endroit qu'il soit, même dans une propriété close.

3. Glanage et grapillage

Le glanage et le grappillage sont encore tolérés dans certains cantons, après enlèvement total des récoltes, mais en général, cette tolérance tend à disparaître.

4. Clarines des troupeaux

Depuis des temps anciens, afin de faciliter la garde des troupeaux et la recherche des animaux perdus, les éleveurs ont attaché des cloches[34] au cou des animaux en pacage, que ceux-ci retournent ou non chaque jour à l'étable.

Cet usage est plus particulièrement répandu pour les bovins, dans le Bugey et le Pays de Gex.

[33] V. Art. 206 à 209 du Code Rural ainsi que l'arrêté préfectoral du 30 mai 1949

[34] Appelées aussi clarines ou sonnailles

TITRE VII - MESURES LOCALES

1. Mesure de volume

Le moule
1 m 33 sur toutes les faces, est en usage, pour le bois, dans tout le département, sauf dans le Pays de Gex, où il vaut 4 stères billés à 1 mètre.

Le pied cube
Il vaut 1/27 du m^3 et est, dans l'arrondissement de Nantua, employé pour évaluer le volume des arbres principalement des résineux.

2. Mesures de poids

Autrefois, lorsque le mot quintal était employé, ce n'était pas pour représenter 100 kg comme dans le système métrique mais seulement 50 kg. Cet usage est tombé en désuétude.

3. Mesures de capacité

Pour les liquides, la coupe vaut 15 litres, l'ânée vaut 3 hectolitres, le boisseau vaut 12 litres 50, dans les cartons de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, VILLARS, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, MONTREVEL.

Le setier
Il vaut 50 litres dans le Pays de Gex.

Pour les grains, la mesure ou double décalitre est très souvent usitée.

4. Mesures linéaires

Très peu en usage aujourd'hui. Cependant, on emploie encore quelquefois le pouce qui vaut 0 m 027, le pied qui vaut 2 m 4363.

5. Mesures de surface

Le journal de 25 ares est employé dans les cantons de CHAMPAGNE, VIRIEU-LE-GRAND, BRENOD, BELLEY et les cantons d'origine latine.

La coupée de 6 ares 59 est employée dans les cantons suivants : CEYZERIAT, MEXIMIEUX, ST-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (communes de Baneins et Relevant), PONT-DE-VAUX (communes de Chevroux, Boissey, St-Etienne-sur-Reyssouze, Bâgé-le-Châtel, Pont-de-Veyle, MONTREVEL, PONT D'AIN, TREFFORT, COLIGNY (communes de Bény, Marboz, Villemotier), CHATILLON-SUR-CHALARONNE et CHALAMONT.

La coupée de 8 ares 50 est employée dans les cantons de ST-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (commune de St-Trivier, Cesseins Chaneins, Francheleins, Amareins et Iurcy) THOISSEY (communes de Genouilleux, Montceaux, Valeins, Guereins, Montmerle).

La coupée de 7 ares 91 est employée dans les cantons de THOISSEY (communes de St-Didier et St-Etienne-sur-Chalaronne, Mogneneins, Peyzieux).

La coupée de 9 ares 615 est employée dans le canton de PONT-DE-VAUX.

La coupée de 11 ares 54 est employée dans les cantons de ST-TRIVIER-DE-COURTES et COLIGNY (communes de Beaupont, Domsure et Pirajoux).

La coupée de 3 ares 96 est employée dans le canton de BAGE-LE-CHATEL (communes de Vésines et Asnières).

La bicherée de 10 ares 55 est employée dans les cantons de MONTLUEL, MEXIMIEUX, et VILLARS.

Celle de 11 ares 63 à Ambérieux-en-Dombes, Villeneuve et Savigneux.
Celle de 12 ares 93 à Chaleins, Fareins et Messimy.

Dans le canton de TREVOUX, la bicherée vaut tantôt 12 ares 93, tantôt 10 ares 55.

La mesure vaut 8 ares 57 dans le canton de COLIGNY (communes de Coligny, Salavre et Verjon), 7 ares dans les cantons de SEYSSEL, CHAMPAGNE et BRENOD et dans les communes de St-Jean-le-Vieux et Ambronay, 7 ares 50 à Neuville-sur Ain et dans le canton de PONCIN.

La coupe, dans le Pays de Gex vaut 22 ares 50.

Pour la vigne, l'ouvrée vaut, dans le département, 3 ares 33, sauf dans les communes de Coligny, Salavre et Verjon où elle vaut 4 ares 28 et dans le canton de MEXIMIEUX où elle vaut 3 ares 52.

OOO

CRPF Rhône-Alpes
CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

FOGEFOR
Formation à la Gestion Forestière

Le CRPF Rhône-Alpes est une délégation régionale du CNPF

Le soutien à l'investissement forestier par la fiscalité

AUVERGNE – RhôneAlpes

FRANSYLVA

FISCALITE et FORET

Un propriétaire de bois s'acquitte de :

- Impôts liés à la détention

- Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)
- L'impôt sur la fortune

-Impôts liés à la production et à l'exploitation

- L'impôts sur le revenu IRPP
- L'imposition à la TVA
- La CVO

+ dans certains cas (non abordés ce jour) :

- Des droits de mutation des forêts (achat, donation ou héritage)
- La plus-value sur les terrains forestiers

Pour chaque impôt, des exonérations sont possibles…

La taxe foncière ou l'impôt foncier

Le montant de la taxe foncière est calculé en **multipliant le montant du revenu cadastral par les taux** fixés par chacune des collectivités territoriales du lieu de situation du bien (Suppression des parts départementale et communale).

Taxe foncière = revenu cadastral x taux variable annuel

Revenu cadastral = surface x valeur locative

✓ la valeur locative de chaque parcelle est établi pour chaque commune d'après un tarif d'évaluation.

✓ **les valeurs locatives sont revalorisées chaque année par la loi de finances**, donc le **revenu cadastral est revalorisé annuellement. (1,009 pour 2014 - 1.009 pour 2015 et 1.01 pour 2016)**

LE REVENU CADASTRAL

- **Revenu cadastral** = revenu moyen **annuel** des bois, calculé :

  - par ESSENCE,

    - par type de PEUPLEMENTS forestiers,

      - selon la DUREE de révolution des arbres,

        - selon la QUALITE des sols.

CALCUL DU REVENU CADASTRAL

ÉTAPE 2 : Échelon DEPARTEMENTAL - Calcul des VALEURS LOCATIVES encadrantes (Maxi., Moyennes, Mini.)

Pour chaque type de peuplement :

Calcul des Rendements Matières en m3/ha (max, moy, min), pour chaque:
- **classe de sol**
- **durée de révolution**
- **qualité de produit bois**

↓

X Prix moyen par qualité de produits

= Revenus bruts

↓ X Coefficient de frais et charges

= Revenus nets

↓ - une Décote de 10%

= Valeur locative

CALCUL DU REVENU CADASTRAL

ÉTAPE 3 : ECHELON COMMUNAL

Les communes ont retenu,

Parmi les Valeurs encadrantes élaborées par le département,

Les tarifs correspondants aux **peuplements** et aux **classes** présentes sur la commune.

Revenu cadastral = *Valeur locative x 80%*

Comment connaître le revenu cadastral de ses bois

En réclamant aux services du cadastre un extrait de matrice cadastrale:

- Imprimé 6815 EM (cerfa N°11565*02)

Une demande par commune de situation des biens aux service du cadastre au Centre des impôts foncier dont dépend la commune

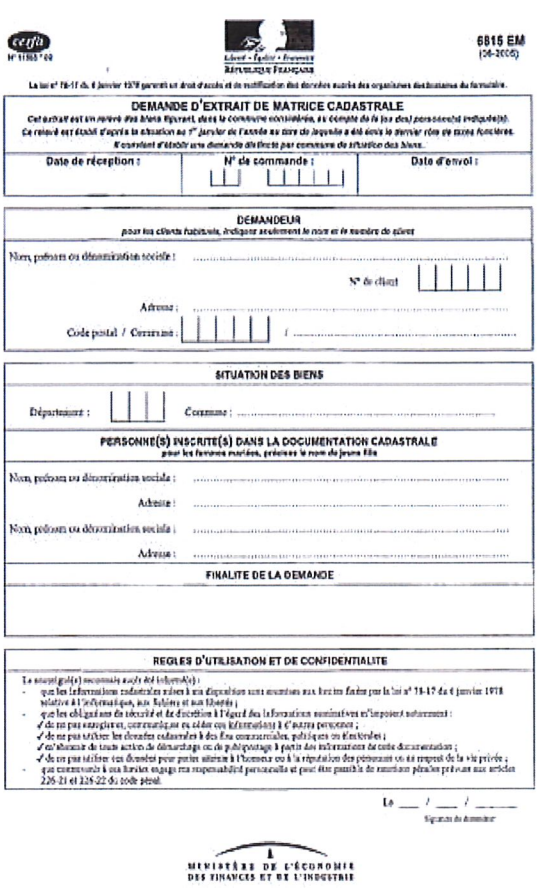
cerfa N° 11565*02

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

6815 EM
(06-2005)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

DEMANDE D'EXTRAIT DE MATRICE CADASTRALE

Cet extrait est un relevé des biens figurant, dans la commune considérée, au compte de la (ou des) personne(s) indiquée(s).
Ce relevé est établi d'après la situation au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a été émis le dernier rôle de taxes foncières.
N'convient d'établir une demande distincte par commune de situation des biens.

Date de réception :	N° de commande :	Date d'envoi :

DEMANDEUR
pour les clients habituels, indiquez seulement le nom et le numéro de client

Nom, prénom ou dénomination sociale : .....
N° de client
Adresse : .....
Code postal / Commune : ..... / .....

SITUATION DES BIENS

Département : Commune : .....

PERSONNE(S) INSCRITE(S) DANS LA DOCUMENTATION CADASTRALE
pour les femmes mariées, précisez le nom de jeune fille

Nom, prénom ou dénomination sociale : .....
Adresse : .....
Nom, prénom ou dénomination sociale : .....
Adresse : .....

FINALITE DE LA DEMANDE

REGLES D'UTILISATION ET DE CONFIDENTIALITE

Le soussigné(e) reconnaît avoir été informé(e) :
- que les informations cadastrales mises à ma disposition sont soumises aux limites fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- que les obligations de sécurité et de discrétion à l'égard des informations nominatives m'imposent notamment :
  - ✓ de ne pas enregistrer, communiquer ou céder ces informations à d'autres personnes ;
  - ✓ de ne pas utiliser les données cadastrales à des fins commerciales, politiques ou électorales ;
  - ✓ m'abstenir de toute action de démarchage ou de publipostage à partir des informations de cette documentation ;
  - ✓ de ne pas utiliser ces données pour porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de la vie privée ;
- que contrevenir à ces limites engage ma responsabilité personnelle et peut être passible de mentions pénales prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal.

Le ___ / ___ / _____
Signature du demandeur

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Fiscalité 18 juin 2016

Savoir lire son relevé de propriété

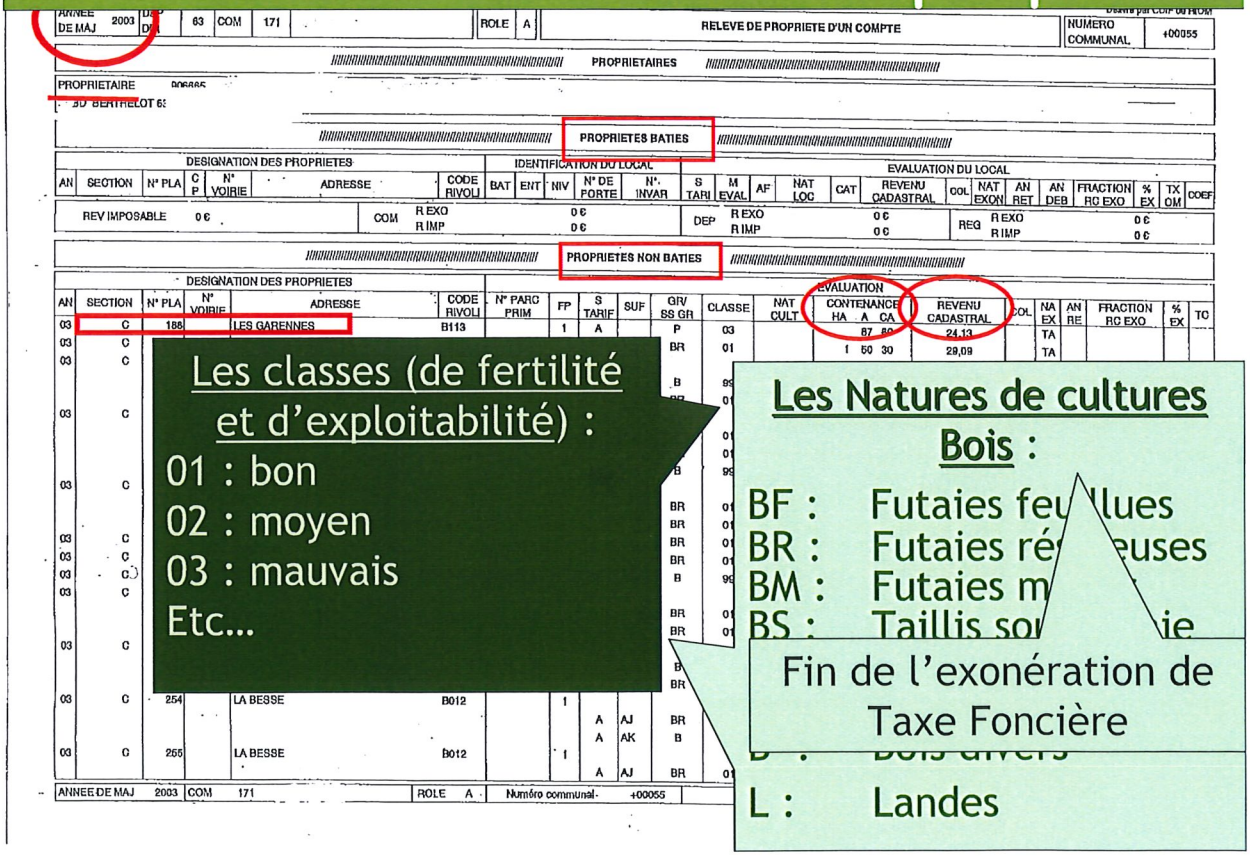

Les classes (de fertilité et d'exploitabilité) :
01 : bon
02 : moyen
03 : mauvais
Etc…

Les Natures de cultures Bois :
BF : Futaies feuillues
BR : Futaies résineuses
BM : Futaies m…
BS : Taillis so…ie
B : Bois divers
L : Landes

Fin de l'exonération de Taxe Foncière

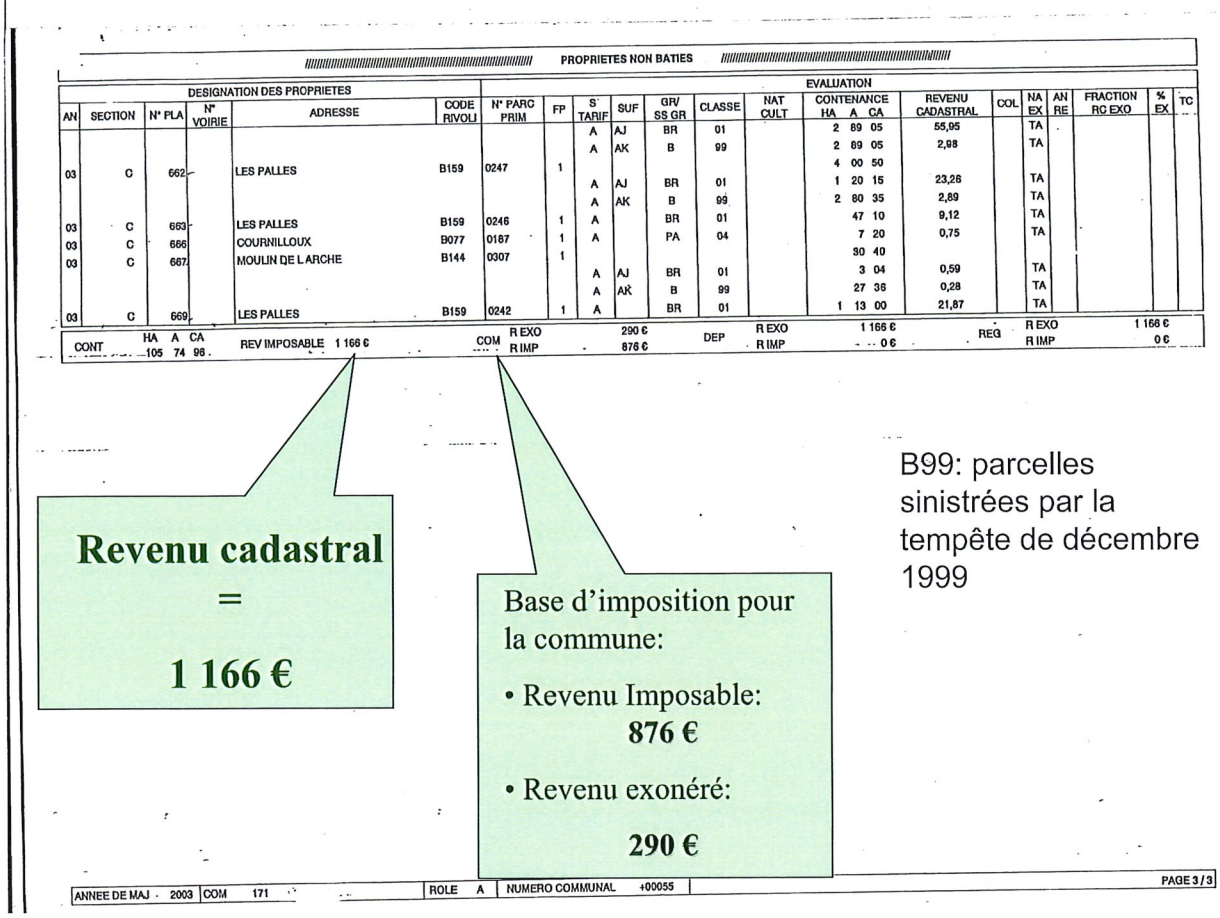

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION														
AN	SECTION	N° PLA	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP	S/ TARIF	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COL	NA EX	AN RE	FRACTION RC EXO	% EX	TC
								A	AJ	BR	01		2 89 05	55,95		TA				
								A	AK	B	99		2 89 05	2,98		TA				
													4 00 50							
03	C	662		LES PALLES	B159	0247	1													
								A	AJ	BR	01		1 20 15	23,26		TA				
								A	AK	B	99		2 80 35	2,89		TA				
03	C	663		LES PALLES	B159	0246	1	A		BR	01		47 10	9,12		TA				
03	C	666		COURNILLOUX	B077	0187	1	A		PA	04		7 20	0,75		TA				
03	C	667		MOULIN DE L ARCHE	B144	0307	1						30 40							
								A	AJ	BR	01		3 04	0,59		TA				
								A	AK	B	99		27 36	0,28		TA				
03	C	669		LES PALLES	B159	0242	1	A		BR	01		1 13 00	21,87		TA				

CONT HA A CA 105 74 96 — REV IMPOSABLE 1 166 € — COM R EXO 290 € / R IMP 876 € — DEP R EXO / R IMP 1 166 € / 0 € — REG R EXO 1 166 € / R IMP 0 €

Revenu cadastral
=
1 166 €

Base d'imposition pour la commune:

- Revenu Imposable: **876 €**
- Revenu exonéré: **290 €**

B99: parcelles sinistrées par la tempête de décembre 1999

ANNEE DE MAJ 2003 — COM 171 — ROLE A — NUMERO COMMUNAL +00055 — PAGE 3 / 3

Je change la nature de culture de mon bois :

Je boise, je reboise, je régénère ou j'obtiens un équilibre de régénération.

Je peux bénéficier d'une réduction totale ou partielle de ma taxe foncière

Exonération de l'impôt foncier

Exonération totale

Les boisements, reboisements et régénération naturelle
(après coupe d'une parcelle boisée) réalisés avec une densité minimale de plants

Durée d'exonération :
(depuis le 1er janvier 2002)

- **10 ans** pour les peupliers (pas de régénération naturelle)
- **30 ans** pour les résineux
- **50 ans** pour les feuillus

Exonération partielle

Les peuplements irréguliers feuillus et résineux où est présente la régénération naturelle.

L'exonération commence après le constat de réussite de la régénération.

Durée d'exonération :
(depuis le 1er janvier 2002)
25% durant 15 ans renouvelables

Formulaire et déclaration sur l'honneur à joindre à l'avis d'imposition

Remplir une déclaration

Boisement et reboisement :

Après le (re)boisement, le propriétaire a 90 jours pour remplir l'imprimé **IL 6704 (cerfa 10517*02).**

A envoyer au Centre des impôts fonciers, services du cadastre

L'exonération prend effet au 1er janvier de l'année qui suit la déclaration.

Possibilité de contrôle à posteriori.

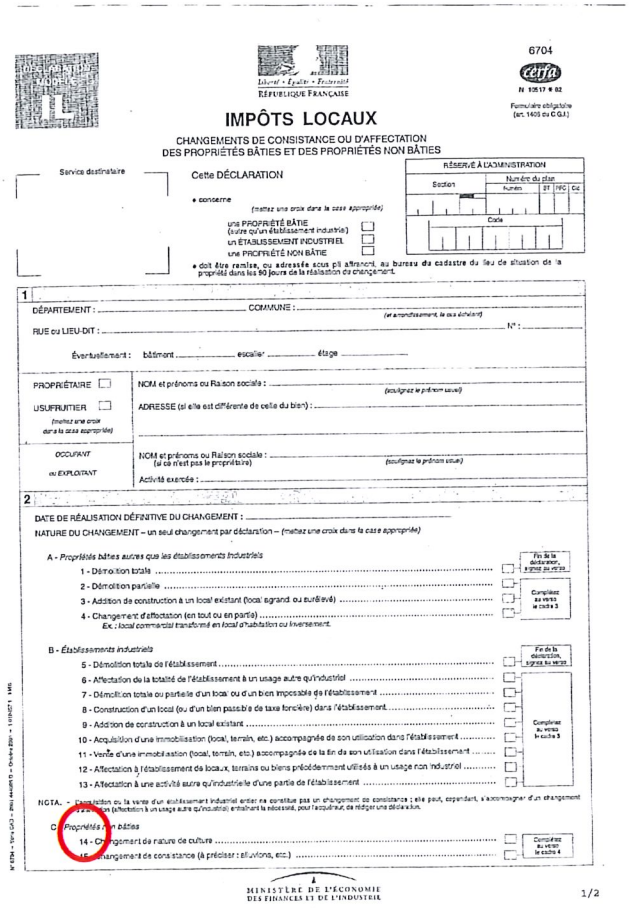

6704

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N° 10517 * 02

Formulaire obligatoire (art. 1406 du C.G.I.)

IMPÔTS LOCAUX

CHANGEMENTS DE CONSISTANCE OU D'AFFECTATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Service destinataire

Cette DÉCLARATION

• concerne (mettez une croix dans la case appropriée)
une PROPRIÉTÉ BÂTIE (autre qu'un établissement industriel) ☐
un ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL ☐
une PROPRIÉTÉ NON BÂTIE ☐

• doit être remise, ou adressée sous pli affranchi, au bureau du cadastre du lieu de situation de la propriété dans les 90 jours de la réalisation du changement.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
Section | Numéro du plan: Numéro | ST | PFC | Cd
Code

1

DÉPARTEMENT : ..... COMMUNE : ..... (et arrondissement, le cas échéant)

RUE ou LIEU-DIT : ..... N° : .....

Éventuellement : bâtiment ..... escalier ..... étage .....

PROPRIÉTAIRE ☐
USUFRUITIER ☐ (mettez une croix dans la case appropriée)
OCCUPANT ou EXPLOITANT

NOM et prénoms ou Raison sociale : ..... (soulignez le prénom usuel)
ADRESSE (si elle est différente de celle du bien) : .....

NOM et prénoms ou Raison sociale : (si ce n'est pas le propriétaire) ..... (soulignez le prénom usuel)
Activité exercée : .....

2

DATE DE RÉALISATION DÉFINITIVE DU CHANGEMENT : .....

NATURE DU CHANGEMENT – un seul changement par déclaration – (mettez une croix dans la case appropriée)

A - *Propriétés bâties autres que les établissements industriels*

1 - Démolition totale ..... ☐ Fin de la déclaration, signez au verso
2 - Démolition partielle ..... ☐
3 - Addition de construction à un local existant (local agrandi ou surélevé) ..... ☐ Complétez au verso le cadre 3
4 - Changement d'affectation (en tout ou en partie) ..... ☐
Ex. : local commercial transformé en local d'habitation ou inversement.

B - *Établissements industriels*

5 - Démolition totale de l'établissement ..... ☐ Fin de la déclaration, signez au verso
6 - Affectation de la totalité de l'établissement à un usage autre qu'industriel ..... ☐
7 - Démolition totale ou partielle d'un local ou d'un bien imposable de l'établissement ..... ☐
8 - Construction d'un local (ou d'un bien passible de taxe foncière) dans l'établissement ..... ☐
9 - Addition de construction à un local existant ..... ☐ Complétez au verso le cadre 3
10 - Acquisition d'une immobilisation (local, terrain, etc.) accompagnée de son utilisation dans l'établissement ..... ☐
11 - Vente d'une immobilisation (local, terrain, etc.) accompagnée de la fin de son utilisation dans l'établissement ..... ☐
12 - Affectation à l'établissement de locaux, terrains ou biens précédemment utilisés à un usage non industriel ..... ☐
13 - Affectation à une activité autre qu'industrielle d'une partie de l'établissement ..... ☐

NOTA. - L'acquisition ou la vente d'un établissement industriel entier ne constitue pas un changement de consistance ; elle peut, cependant, s'accompagner d'un changement d'affectation (affectation à un usage autre qu'industriel) entraînant la nécessité, pour l'acquéreur, de rédiger une déclaration.

C - *Propriétés non bâties*

14 - Changement de nature de culture ..... ☐ Complétez au verso le cadre 4
15 - Changement de consistance (à préciser : alluvions, etc.) ..... ☐

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

1/2

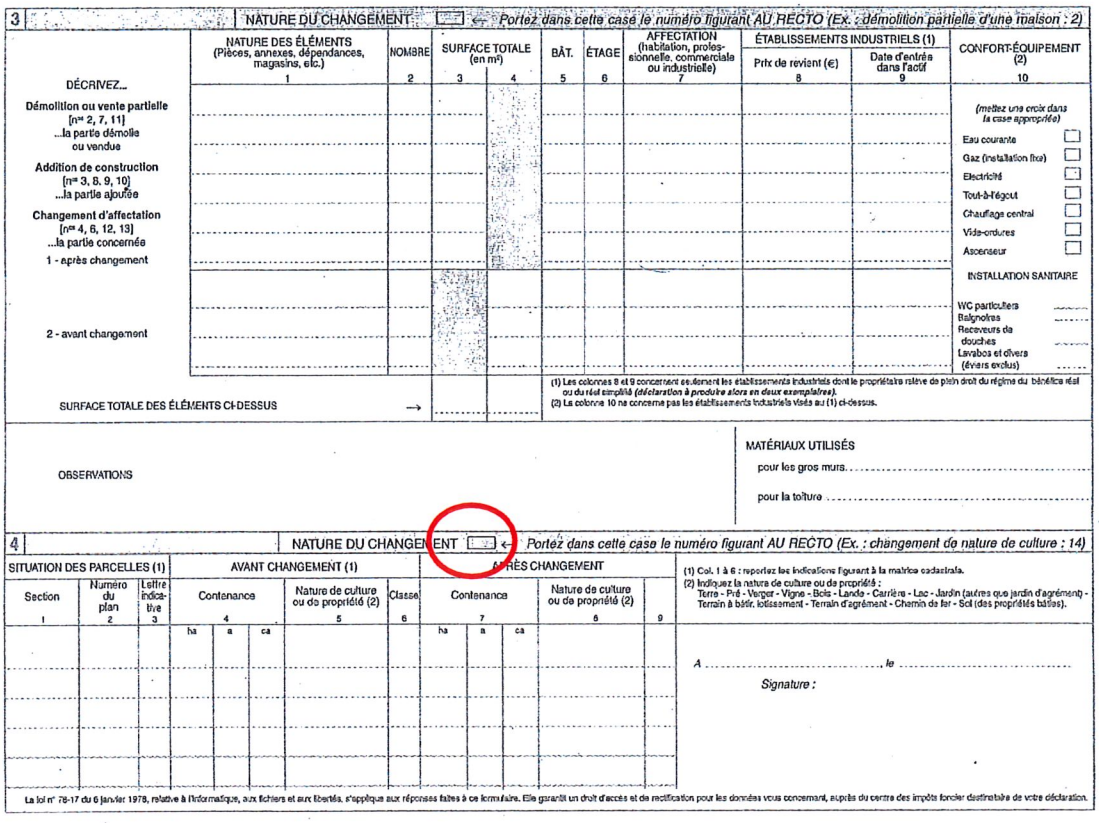

3 NATURE DU CHANGEMENT ← *Portez dans cette case le numéro figurant AU RECTO (Ex. : démolition partielle d'une maison : 2)*

DÉCRIVEZ...	NATURE DES ÉLÉMENTS (Pièces, annexes, dépendances, magasins, etc.) 1	NOMBRE 2	SURFACE TOTALE (en m²) 3	4	BÂT. 5	ÉTAGE 6	AFFECTATION (habitation, profes-sionnelle, commerciale ou industrielle) 7	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS (1) Prix de revient (€) 8	Date d'entrée dans l'actif 9	CONFORT-ÉQUIPEMENT (2) 10
Démolition ou vente partielle [nos 2, 7, 11] ...la partie démolie ou vendue										*(mettez une croix dans la case appropriée)*
Addition de construction [nos 3, 8, 9, 10] ...la partie ajoutée										Eau courante ☐
Changement d'affectation [nos 4, 6, 12, 13] ...la partie concernée										Gaz (installation fixe) ☐
1 - après changement										Electricité ☐
										Tout-à-l'égout ☐
										Chauffage central ☐
										Vide-ordures ☐
										Ascenseur ☐
										INSTALLATION SANITAIRE
2 - avant changement										WC particuliers ..... Baignoires ..... Receveurs de douches ..... Lavabos et divers (évier exclus) .....
SURFACE TOTALE DES ÉLÉMENTS CI-DESSUS →										

(1) Les colonnes 8 et 9 concernent exclusivement les établissements industriels dont le propriétaire relève de plein droit du régime du bénéfice réel ou du réel simplifié *(déclaration à produire alors en deux exemplaires)*.
(2) La colonne 10 ne concerne pas les établissements industriels visés au (1) ci-dessus.

OBSERVATIONS

MATÉRIAUX UTILISÉS
pour les gros murs .....
pour la toiture .....

4 NATURE DU CHANGEMENT ← *Portez dans cette case le numéro figurant AU RECTO (Ex. : changement de nature de culture : 14)*

SITUATION DES PARCELLES (1)			AVANT CHANGEMENT (1)					APRÈS CHANGEMENT				
Section 1	Numéro du plan 2	Lettre indica-tive 3	Contenance 4 ha	a	ca	Nature de culture ou de propriété (2) 5	Classe 6	Contenance 7 ha	a	ca	Nature de culture ou de propriété (2) 8	9

(1) Col. 1 à 6 : reportez les indications figurant à la matrice cadastrale.
(2) Indiquez la nature de culture ou de propriété : Terre - Pré - Verger - Vigne - Bois - Lande - Carrière - Lac - Jardin (autres que jardin d'agrément) - Terrain à bâtir, lotissement - Terrain d'agrément - Chemin de fer - Sol (des propriétés bâties).

A ....., le .....
Signature :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès du centre des impôts foncier destinataire de votre déclaration.

2/2

Remplir une déclaration

Régénérations naturelles ou futaie irrégulières

-Futaie régulière

Régénération acquise 1.5m> Ht<6m avec 1100 à 2000 plants/ha.

Entre la 3ème et 10ème année après la coupe définitive

« *j'atteste de la réussite du peuplement naturel occupant les parcelles ci-dessus* »

- Futaie irrégulière

Régénération présente sur ¼ de la surface

Au moins 100T/ha de franc pied.

« *j'atteste de l'état d'équilibre du peuplement naturel occupant les parcelles ci-dessus* »

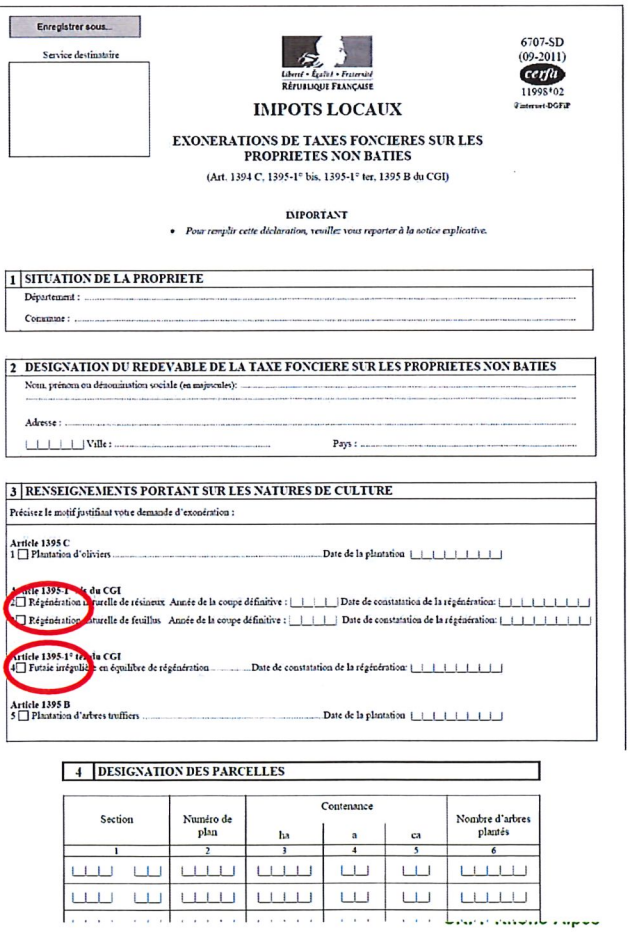

Enregistrer sous...

Service destinataire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6707-SD
(09-2011)
cerfa
11998*02
Internet-DGFiP

IMPOTS LOCAUX

EXONERATIONS DE TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES NON BATIES

(Art. 1394 C, 1395-1° bis, 1395-1° ter, 1395 B du CGI)

IMPORTANT

- *Pour remplir cette déclaration, veuillez vous reporter à la notice explicative.*

1 SITUATION DE LA PROPRIETE

Département : .....
Commune : .....

2 DESIGNATION DU REDEVABLE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Nom, prénom ou dénomination sociale (en majuscules) : .....
Adresse : .....
[| | | | |] Ville : ..... Pays : .....

3 RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES NATURES DE CULTURE

Précisez le motif justifiant votre demande d'exonération :

Article 1395 C
1 ☐ Plantation d'oliviers ..... Date de la plantation [| | | | | | | |]

Article 1395-1° ter du CGI
2 ☐ Régénération naturelle de résineux Année de la coupe définitive : [| | | |] Date de constatation de la régénération : [| | | | | | | |]
3 ☐ Régénération naturelle de feuillus Année de la coupe définitive : [| | | |] Date de constatation de la régénération : [| | | | | | | |]

Article 1395-1° ter du CGI
4 ☐ Futaie irrégulière en équilibre de régénération ..... Date de constatation de la régénération : [| | | | | | | |]

Article 1395 B
5 ☐ Plantation d'arbres truffiers ..... Date de la plantation [| | | | | | | |]

4 DESIGNATION DES PARCELLES

Section	Numéro de plan	Contenance ha	a	ca	Nombre d'arbres plantés
1	2	3	4	5	6

Sites Natura 2000

Exonération PARTIELLE de la taxe foncière
Tous types de peuplement situés dans un périmètre Natura 2000

-CONDITIONS:
Signer un contrat ou une charte Natura 2000 (garantie de gestion durable pour les forêts du périmètre)

- DEBUT d'application de la mesure : 2006

- DUREE des exonérations:
5 ans renouvelable et sans limitation

L'Impôt Solidarité sur la Fortune

❖ **Principe : L'ISF est dû par les personnes physiques**
dont la valeur nette du patrimoine du foyer fiscal excède 1 300 000 € au 1er janvier de l'année d'imposition.

❖ **Modalités : Déclaration à faire avant le 30 mai** (imprimé 2725), en même temps que le paiement de l'ISF (l'impôt est progressif).

❖ **Régime des biens professionnels :** on ne tient pas compte de la valeur des biens professionnels dans l'estimation de la valeur du patrimoine du contribuable.

❖ **Régime spécifique pour les bois et forêts, ou les parts de GF :** Seul 1/4 de la valeur des bois et forêts est retenu dans l'estimation de la valeur du patrimoine.

Conditions d'application de l'exonération partielle

✓ **Certificat délivré par la DTT** :
attestant que les bois et forêts peuvent présenter une **garantie de gestion durable**
Valable 10 ans

✓ **Engagements de la personne physique, héritière ou donataire :**

- ❖ **Présenter** dans un délai de 3 ans une **garantie de gestion durable**
  (en attendant, soumission à un régime d'exploitation normale)
- ❖ **Appliquer,** pendant 30 ans, **une garantie de gestion durable**
  - Plan simple de gestion,

ou

- Adhésion à un code des bonnes pratiques sylvicoles,

ou

- Règlement type de gestion.

✓ **Présentation d'un bilan des coupes et des travaux réalisés au moment du renouvellement**

L'impôt sur le revenu

- Touche toute personne passible de l'impôt sur le revenu
- Usufruitier qui fait la déclaration des revenus (sauf si accord avec nu-propriétaire)
- Indivision ou groupement chacun fait sa déclaration au prorata de ces droits
- C'est une imposition forfaitaire qui tient compte de l'accroissement annuel des bois
- Il est basé sur le revenu cadastral revalorisé chaque année
- Il doit être déclaré annuellement avec des coupes ou sans coupes de bois
- Le montant des ventes de coupes n'est alors pas à déclarer

L'impôt sur le revenu

A DECLARER EN SUS DU REVENU CADASTRAL (en totalité ou au prorata de ses parts):

- La vente des produits accessoires (écorce, fruits, résine …)
- Les revenus accessoires du droit de propriété (location du droit de chasse ou de pêche)
- La vente de produits transformés

➢ **Si revenus < 15 000€** (cas le plus courant localement)

formulaire 2042 C (Revenus agricoles, lignes 5HD, 5ID, 5JD) + revenus location chasse et pêche (ligne BE)

➢ **Si revenus > 15 000€**

Formulaire 2044 revenus réel pour les locations

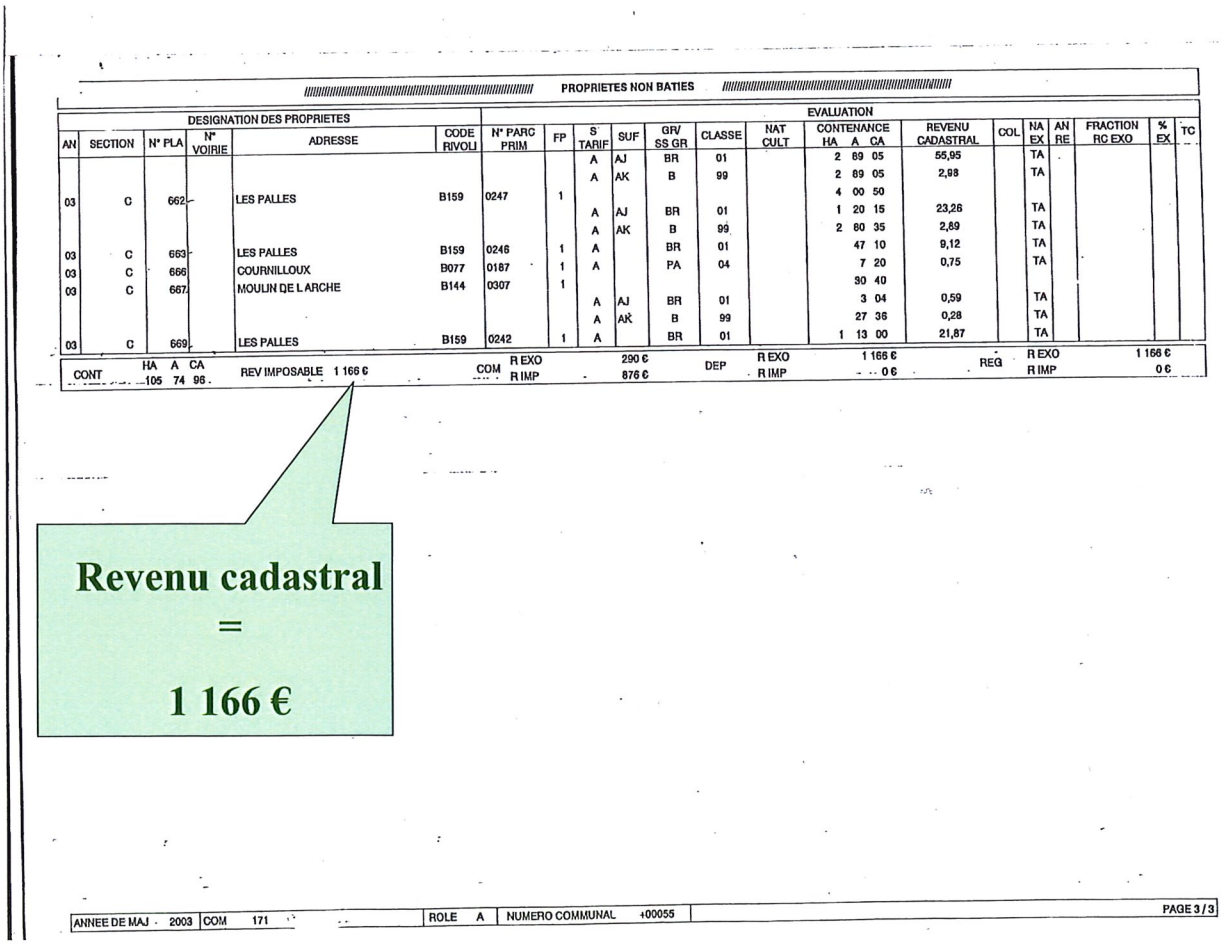

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION													
AN	SECTION	N° PLA	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP	S TARIF	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COL	NA EX	AN RE	FRACTION RC EXO	% EX	TC
								A	AJ	BR	01		2 89 05	55,95		TA				
								A	AK	B	99		2 89 05	2,98		TA				
													4 00 50							
03	C	662		LES PALLES	B159	0247	1													
								A	AJ	BR	01		1 20 15	23,26		TA				
								A	AK	B	99		2 80 35	2,89		TA				
03	C	663		LES PALLES	B159	0246	1	A		BR	01		47 10	9,12		TA				
03	C	666		COURNILLOUX	B077	0187	1	A		PA	04		7 20	0,75		TA				
03	C	667		MOULIN DE L ARCHE	B144	0307	1						30 40							
								A	AJ	BR	01		3 04	0,59		TA				
								A	AK	B	99		27 36	0,28		TA				
03	C	669		LES PALLES	B159	0242	1	A		BR	01		1 13 00	21,87		TA				

CONT HA A CA 105 74 96 REV IMPOSABLE 1 166 € COM R EXO 290 € R IMP 876 € DEP R EXO 1 166 € R IMP 0 € REG R EXO 1 166 € R IMP 0 €

Revenu cadastral
=
1 166 €

ANNEE DE MAJ 2003 COM 171 ROLE A NUMERO COMMUNAL +00055 PAGE 3 / 3

Déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C

A 1 REVENUS AGRICOLES										
Régime du forfait										
Revenus exonérés	5HN				5IN				5JN	
Revenus imposables	5HO				5IO				5JO	
si votre forfait n'est pas fixé, cochez la case		COCHEZ >				COCHEZ >				COCHEZ >
Revenus des exploitants forestiers	5HD				5ID				5JD	
Plus-values à court terme	5HW				5IW				5JW	
Plus-values de cession taxables à 16 %	5HX				5IX				5JX	
Régime du bénéfice réel		CGA OU VISEUR		SANS		CGA OU VISEUR		SANS		CGA OU VISEUR
Revenus exonérés *y compris plus-values*	5HB		5HH		5IB		5IH		5JB	
Revenus imposables : *cas général, moyenne triennale*	5HC		5HI		5IC		5II		5JC	
Déficits	5HF		5HL		5IF		5IL		5JF	
Plus-values de cession taxables à 16 %	5HE				5IE				5JE	
Jeunes agriculteurs : abattement 50 % ou 100 %	5HM				5IM				5JM	
Déficits des années antérieures non encore déduits	5QF	04	5QG	05	5QN	06	5QO	07	5QP	08

Allégement de l'impôt sur le revenu

➢ Principe général :

La réduction de la base imposable à l'impôt sur le revenu est liée à **l'obtention de l'exonération de l'impôt foncier.**

➢ Montant de la réduction :

- Pour les semis, plantations, replantations ou régénérations naturelles, le montant imposable est de:

- **➢50% du revenu cadastral actuel**
- **➢100% du revenu cadastral avant travaux**

- Pour les futaies irrégulières en équilibre de régénération:

Le revenu cadastral imposable est réduit de 25%

Même démarches que pour l'impôt foncier

DURÉES DES RÉDUCTIONS

Semis, plantations ou replantations :

- 10 ans pour les peupleraies
- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus et autres bois

Régénérations naturelles :

- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus et autres bois

Futaies irrégulières :

- 15 ans renouvelables = revenu cadastral – 25%

Exemple

M. Laforêt boise 1,5 hectare d'acacias sur une lande.

Revenu cadastral:

Landes (L) = 4 €
Bois feuillus (BF) =10 €

Il a la possibilité de déclarer :

Le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture « L »,

4€

2. La moitié de la nouvelle nature de culture « BF »,

10 € / 2 = 5€

Dans ce cas, il est plus intéressant de déclarer le revenu de l'ancienne nature de culture !

Allégement de l'impôt sur le revenu

J'achète des propriétés (sols et bois)

Je peux bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu

à hauteur de 18 % du montant total de l'acquisition.

L'objectif est d'augmenter la surface de l'unité de gestion.

Rubrique 2042C

« Le Défi Forêt Acquisition »

Jusqu'au 31/12/2017, **une réduction d'impôt sur le revenu** est consentie pour les contribuables qui **achètent des biens forestiers**.

Réduction d'impôt sur le revenu = **18 % du prix d'acquisition** des biens concernés

Attention :

Cette **réduction d'impôt est plafonnée** à

- **18 % de 5 700 € (1 026 €) par an** pour une personne célibataire,
- **18 % de 11 400 € (2 052 €)** par an pour un couple marié ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune.

« Le Défi Forêt acquisition »: Conditions

- L'agrandissement d'une unité de gestion
  à plus de 4 hectares (sauf en zone de montagne) mais **inférieure 7.9999 ha**

- La conservation des biens acquis pendant au moins **15 ans** (8 ans pour les GF) ;

-L'application, pendant 15 ans d'un document de gestion durable agréé ;

- En l'absence d'un document de gestion durable, engagement d'en présenter un dans un délai de 3 ans ;

- Si les terrains sont nus, engagement à les **reboiser** dans un délai de **3 ans**.

« Le Défi Forêt acquisition »: spécificités montagne

La réduction de 18% porte sur le prix de l'acquisition des parcelles ayant permis la constitution de l'unité de gestion de plus de 4 ha (achats faits sur les 3 dernières années en montagne)

Allégement de l'impôt sur le revenu

Je réalise des travaux dans mes bois :

Je peux bénéficier

d'un crédit d'impôts sur le revenu

à hauteur de 18 % des dépenses engagées

« Le Défi Travaux»

Jusqu'en 2017, **un crédit d'impôt sur le revenu** est consentie pour les contribuables qui **réalisent des travaux dans leurs propriétés** .

Réduction d'impôt sur le revenu = **18 % du montant des travaux.**
(25% si adhérent à un groupement de producteur ou un GIEEF)

Attention :

Cette **réduction d'impôt est plafonnée** à

- **18 % de 6 250 € (1 125 €) par an** pour une personne célibataire,
- **18 % de 12 500 € (2 250 €)** par an pour un couple marié ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune.

Possibilité de reporter l'excédent sur 4 ans ou 8 ans si sinistre

« Le Défi Travaux » : Conditions

- La propriété doit être d'une surface d'au moins 10 ha d'un seul tenant (ou 4 ha si adhérent à un Groupement de producteurs ou un GIEEF),

- Elle doit présenter des garanties de gestion durable, (PSG, RTG, CBPS)

- Après les travaux, la propriété doit être conservée :
  - -plus de 8 ans pour les personnes physiques ou morales,
  - -plus de 4 ans pour les parts d'un Groupement forestier.

- En zone Natura 2000, il est obligatoire de contractualiser ou faire agréer le PSG au titre du L.122-7 et 8 ou adhésion à la charte ou au contrat.

Cf. notice pour remplir la déclaration des revenus. N°2041 GK

Travaux éligibles

- Les **plantations** dont fournitures de plants et travaux préparatoires, (avec des essences conforment à l'arrêté régional)

- Les **travaux d'entretiens des plantations**, dépressage, taille de formation, élagage, balivage, débroussaillement)

- Travaux liés à un sinistre (année S et S+1)

- La **création et l'amélioration de desserte** forestière, dont les travaux annexes : places de dépôt et de retournement,

- Les frais de maitrise d'œuvre ainsi que les **charges salariales** d'un salarié proportionnellement au temps de travail consacré à la réalisation de ces travaux.

Allégement de l'impôt sur le revenu

Je confie la gestion de mes bois à un expert ou à la coopérative:

Je peux bénéficier d'un crédit d'impôts sur le revenu à hauteur de 18 % des dépenses engagées

Accessibles aux membres d'un GIEEF à 25%

« Le Défi contrat»

Jusqu'en 2017, **un crédit d'impôt sur le revenu** est consentie pour les contribuables qui **souscrivent un contrat pour la gestion de leur forêt.**

Réduction d'impôt sur le revenu = 18 % du montant de la rémunération versée.(25% pour les membres d'un GIEEF)

Attention :

Cette **réduction d'impôt est plafonnée** à

- 18 % de 2 000 € (360 €) par an pour une personne célibataire,

- **18 % de 4 000 € (3 125€)** par an pour un couple marié ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune.

« Le Défi Contrat » : Conditions

- Avoir une surface ou part de groupement < 25 ha
- Avoir une garantie de gestion durable
- Le contrat doit prévoir la réalisation d'un programme de coupe et de travaux dans le cadre d'un document de gestion durable.
- La commercialisation des bois doit se faire :
  - soit dans le cadre d'un mandat de vente
  - soit participer à l'approvisionnement d'un contrat d'approvisionnement avec une unité de transformation.
- Fourniture des justificatifs: contrat de gestion et cession des bois.

Allégement de l'impôt sur le revenu

J'assure ma forêt contre la tempête

Je peux bénéficier d'un crédit d'impôts sur le revenu à hauteur de 76 % des sommes versées, plafonnées à 7.20€ / ha

Plus plafond commun avec le DEFI travaux.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée

- **Le taux réduit de 10 %**
- **Le taux normal de 20 %**

Les travaux à taux réduits

- Abattage, tronçonnage des arbres,
- Débardage des bois, y compris par câble,
- Stockage des bois dans le cadre de l'exploitation,
- Plants et graines
- Déboisement, reboisement, plantation, entretien, dépressage
- La vente de bois destiné au chauffage (BF, plaquettes…)
- Pose et dépose de protections contre gibier…
- Produits de la chasse (gibier) non préparés
- Arbres de Noël vendus brut
- Taille des arbres et de haies, élagage des arbres,

Les travaux à taux normal: 20%

- Travaux de nature immobilière (construction de route, piste, fossés, aire de stockage…),
- Martelage, comptage et rédaction de PSG,
- La vente de bois autre que BE
- Sciage de grumes,
- Matériel forestier,
- Grillage & protections,
- Piquets, répulsif gibier
- Maitrise d'œuvre, frais de garderie,
- Maitrise d'œuvre et expertise foncière.

BENEFICIER DU TAUX REDUIT

- Les propriétaires doivent relever du **régime de TVA agricole** et disposer d'un numéro **SIREN** et code APE

  Imprimé M0 agricole (cerfa n°11927*01)

- Il doit s'agir de travaux forestiers réalisés au profit d'exploitants agricole pour les besoins de l'activité agricole.

(Depuis la loi de finances du 13 juillet 2000 et article 279 b septies du CGI)

SANS N° SIREN FORET

Tous les travaux forestiers sont facturés au taux **de 20%**

Pas de remboursement de TVA

QUELS CHOIX ?

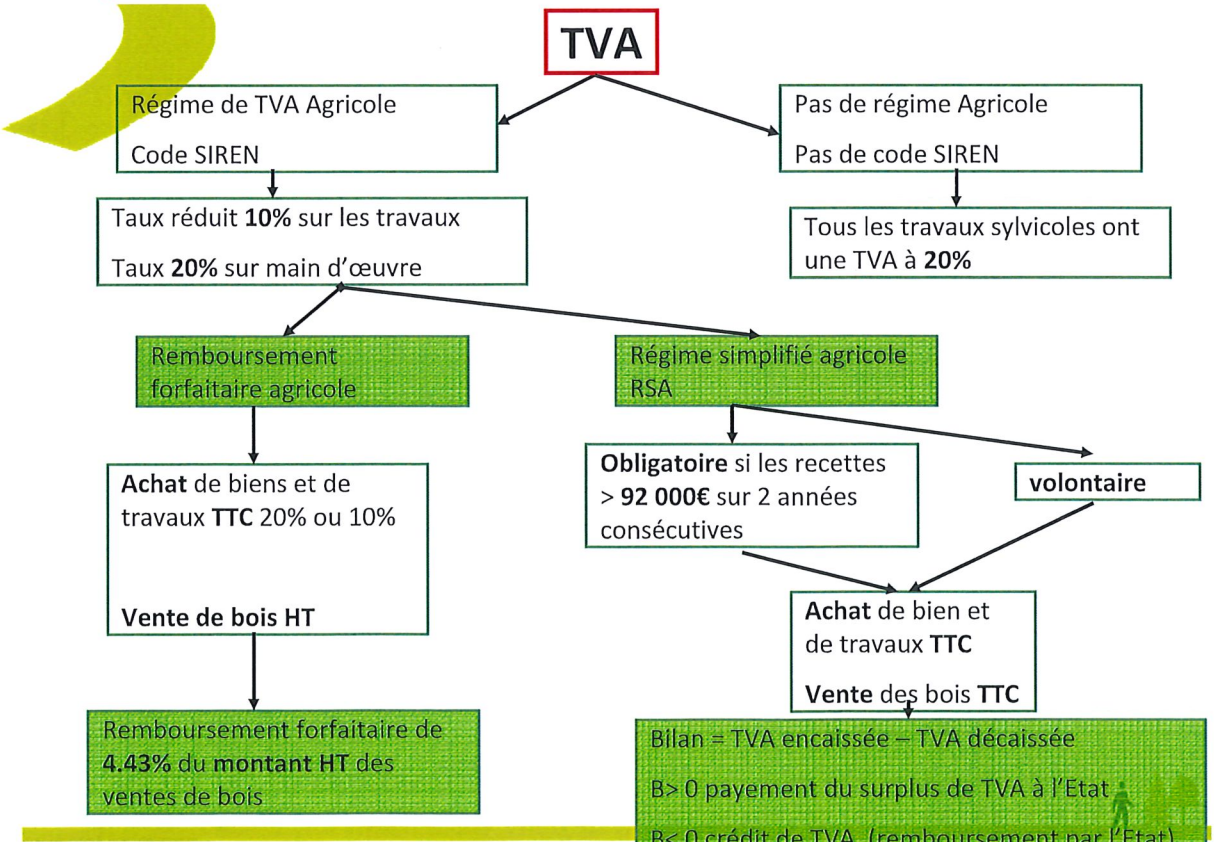

AVEC N° SIREN FORET

Les travaux forestiers sont facturés au taux
de 10%

Possibilité de remboursement de TVA

L'imposition à la TVA

Production forestière = activité économique de type agricole
Le propriétaire est assujetti à la TVA selon le régime agricole

les recettes sur 2 années consécutives sont
< à 92 000 €

Remboursement Forfaitaire Agricole (RFA)
OU
l'adhésion volontaire

les recettes sur 2 années consécutives sont
> à 92 000 €

le Régime Simplifié Agricole
RSA

LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE

Il a pour objet de **compenser forfaitairement la charge de TVA** payée sur ses achats par le sylviculteur

Le taux du remboursement est forfaitaire:

Il est de 4.43% de la valeur HT des produits vendus si :

1- aux acheteurs assujettis à la TVA en France (ex : exploitants forestiers)

2- taxés dans l'État d'arrivée lorsqu'ils s'agit d'un pays appartenant à la communauté européenne

3 – à l'exportation

PROCEDURE RF

Attestations annuelles d'achats de tous les acheteurs

DECLARATION RECAPITULATIVE

des sommes encaissées

Imprimé n° 3520 pour l'exercice N-1 si possible avant le 1er mars mais possible jusqu'au 31 décembre année n+1

RIB

ASSUJETTI A LA TVA au RSA

Le propriétaire bénéficie du Régime Simplifié Agricole (RSA)

L'assujettissement obligatoire prend effet au 1er janvier qui suit les deux années consécutives > à 46 000€/an

La demande d'assujettissement doit se faire avant le 31 janvier de l'année d'assujettissement

ou

1 mois après avoir déclaré l'activité d'exploitant

LE REGIME SIMPLIFIE AGRICOLE

Calcul du seuil de 92 000 € **(46 000 € X 2 ans)**

❖ **RECETTES A ADDITIONNER =**

recettes de l'exploitation agricole **et** sylvicole effectivement encaissées

Exemple: vente de bois, champignons, fermage…

❖ **RECETTES A EXCLURE DU CALCUL :**

- Valeur de l'**autoconsommation** (besoins privés normaux)
- **Subventions** d'équipement (ex : reboisement)
- **Cessions** d'éléments de **l'actif immobilisé** (ex : hangar)
- Recettes accessoires ayant leur origine dans le **droit de propriété** (location de chasse, concessions)
- **Catastrophe naturelles** (sinistre constaté par arrêté interministériel : retenir le 1/3 des recettes)

LE REGIME SIMPLIFIE AGRICOLE

Formalités à respecter :

- **Obligations comptables** (livre des ventes et livre des achats ou budget annexe)
- **Conserver les factures et pièces** justificatives pendant 6 ans
- **Obligation de facturation**

LE REGIME SIMPLIFIE AGRICOLE

Paiement de la TVA

- **Paiement d'acomptes trimestriels (3525 bis-M) :**

. Au plus tard le 5 des mois de Mai, Août, Novembre, Février

. L'acompte de année N = 1/5 de TVA due au titre de l'année N-1

.dispense de paiement d'acomptes si : Total de la TVA de année N-1 (avant déduction de la TVA grevant les immobilisations) < à 1000 €

- **Déclaration récapitulative annuelle au plus tard, le 5 mai de l'année N+1 (CA 12-A):**

Un crédit de TVA > à 150 € peut faire l'objet d'un remboursement (si contribuable en fait la demande), sinon report.

LE REGIME SIMPLIFIE AGRICOLE

Comment sortir du RSA « OBLIGATOIRE » ?

- **La moyenne des RECETTES encaissées durant les 3 dernières années consécutives d'assujettissement**

  DOIT ETRE < à 46 000 € / an

  => SINON reconduction du RSA par période d'1 an

- **Pas de remboursement d'un crédit de TVA au titre de l'une des 3 dernières années**

  =>SINON ouverture d'une nouvelle période d'assujettissement obligatoire de 3 ans

- **L'assujetti doit faire une demande par écrit,** au service des impôts, avant le 1er février de l'année suivant la période d'assujettissement.

  =>SINON reconduction du RSA par période d' 1 an

CVO
Contribution volontaire obligatoire

- Cotisation volontaire car issue d'un acte volontaire de la filière bois

- Obligatoire car un arrêté du 22 août 2005 fixe les formalités. Applicable à partir du 1er septembre 2005

CVO

- Fonds versés à **France Bois Forêt,** Association Loi 1901
- Promotion du bois Français
- Améliorer la compétitivité des entreprises
- Communiquer sur le bois auprès du grand public et des prescripteurs
- Soutenir l'exportation
- Apporter une information économique
- Améliorer la gestion forestière multifonctionnelle
- Le programme 1000 chaufferies en milieu rural
- FOGEFOR
- etc

La CVO: Mode d 'emploi

Période d 'application depuis le 1er septembre 2005

Taux :

Propriétaire forestier :

- 0,50% pour une vente sur pied
- 0,33% pour une vente bord de route
- 0,25% pour une livraison rendue usine

Scieurs – entreprises :

- 0,15% sur le chiffre d 'affaires HT

La CVO

Exemple de facture

Modes de règlement

1 .la taxe est retenue par l 'acheteur

2 .la taxe est versée directement à Association France Bois Forêts

Prix de vente HT	5 000 €
Tva 10%	/
Prix de vente	5 000 €
Montant CVO	25 €
Montant dû au vendeur	4 975 €

Signature du vendeur

La contribution obligatoire du vendeur à France Bois Forêts est de 25 €, retenue sur le montant de cette facture, elle sera versée pour mon compte et par délégation par mon client.

FOGEFOR Formation à la Gestion Forestière

Forêt Privée Française

CRPF Rhône-Alpes CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

Vos questions

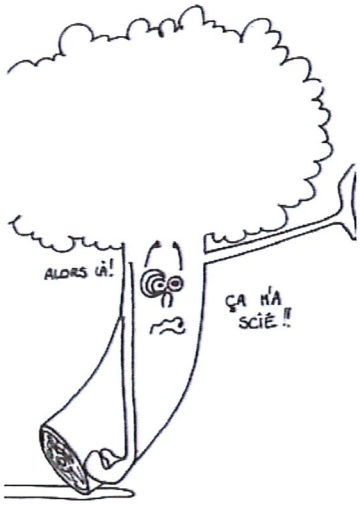

FRANSYLVA AUVERGNE – RhôneAlpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

ARRÊTÉ n° SAF 2017 - 01
réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les activités agricoles ou forestières et dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.220-1, L.222-4 à L222-7, R.332-73 et R.541-8,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre Ier,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 modifié, relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain et notamment son article 84,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1er décembre 2014 concernant la gestion des épisodes de pollution atmosphérique en Rhône-Alpes,

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 24 mai 2017,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 mai 2017,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 24 mai 2017,

Vu le résultat de la consultation du public réalisée entre le 17 mai et le 6 juin 2017,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 8 juin 2017,

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivant du code de l'environnement,
Considérant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et à l'amélioration de la qualité de l'air,
Considérant que les pratiques de brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel ont un impact négatif sur la qualité de l'air,
Considérant que le brûlage, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit,
Considérant qu'il convient, au regard de la préservation de la qualité de l'air en Région et en particulier dans le département de l'Ain, de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des particuliers et des professionnels,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Article 1 : Définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont ainsi définies :

- Les espaces sensibles désignent les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, pré-bois, marais. Ils constituent des formations ligneuses combustibles, dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.
- Périodes :
  - La période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risque d'incendie est le plus élevé recouvre les mois de juillet et août.
  - La période dangereuse pendant laquelle le niveau de risque d'incendie est élevé, recouvre les mois de mars à juin et le mois de septembre .
  - La période a priori la moins sensible au risque d'incendie, recouvre les mois d'octobre à février.
- Vent :
  - Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités. Les informations concernant la vitesse du vent sont disponibles sur le site internet : http://www.meteofrance.com.
  - Un temps calme est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles du département, y compris sur les voies qui les traversent.
Le code forestier prévoit une possibilité de brûlage dans les cas suivants :

- le brûlage des rémanents et branchages des coupes forestières par un exploitant ou un propriétaire forestier,
- le brûlage des rémanents, branchages, bois morts, après un évènement naturel ayant provoqué des dégâts sur une parcelle forestière,
- le brûlage dirigé réalisé au titre de la prévention des incendies de forêts par un service d'intervention autorisé,

- les feux tactiques mis en place par les services de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies,
- le brûlage visant la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Le présent arrêté prend notamment en compte les périodes de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté inter préfectoral n° 2014335-0003 du 1er décembre 2014 susvisé.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 3 : Interdiction

Toute l'année, **il est interdit** à toute personne, autre que les propriétaires et ayants droit, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris les voies qui les traversent.

Article 4 : Exclusions

Les restrictions à l'emploi du feu, prévues par le présent arrêté, ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROIT DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS AGRICOLE OU FORESTIÈRE

Article 5 : Interdiction

Il est interdit aux propriétaires et ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion :

- ✔ toute l'année sans notion de distances vis-à-vis des espaces sensibles :
  - lors d'épisodes de pollution de l'air. Cette information est disponible sur le site internet : http://www.air-rhonealpes.fr. L'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1er décembre 2014 susvisé définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,

- ✔ à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent :
  - par vent fort, quelle que soit la période,
  - pendant la période très dangereuse des mois de juillet et août,
  - pendant la période dangereuse des mois de mars à juin et septembre, sauf dans les cas prévus à l'article 6.

Article 6 : Dérogations pour l'incinération des végétaux

Pour des usages prévus par le code forestier et définis à l'article 2, ainsi que pour des usages ou pratiques agricoles tels que l'écobuage, les propriétaires et ayants droit qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- ✔ période de mars à juin et mois de septembre, l'incinération peut être pratiquée selon les modalités ci-dessous :
  - dépôt contre récépissé, en mairie du lieu de l'incinération, d'une déclaration conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté,
  - délai minimum de deux jours ouvrés entre le dépôt de la demande en mairie et le début des opérations,
  - validité de la déclaration limitée à 30 jours,
  - présence constante obligatoire, sur le lieu de l'incinération, du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies en annexe 2 du présent arrêté et effectuer le brûlage entre 9 heures et le coucher du soleil,
  - exigence d'information par téléphone, le matin même des opérations, du centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours.

- ✔ période d'octobre à février : l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du propriétaire en respectant les règles de sécurité définies en annexe 2. Le brûlage devra être réalisé entre 9 heures et le coucher du soleil.

Article 7 : Dérogation pour l'apiculture

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher, sauf arrêté préfectoral particulier. Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer de moyens de communication lui permettant d'alerter, le cas échéant, les services de lutte contre l'incendie.
En juillet et août, l'apiculteur devra disposer d'un extincteur à eau de 6 litres minimum ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de trente mètres du site d'exploitation (rucher).

Article 8 : Alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu ou départ de feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **18** (pompiers), **112** (centre de réception des appels d'urgence), en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

TITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORETS

Article 9 : Travaux

Les responsables de chantiers, qui travaillent dans les espaces sensibles, devront prendre toute disposition pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particulier, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum. Les techniques de désherbage thermiques relèvent de ces dispositions.

Article 10 : Utilisation des feux d'artifice et lanternes célestes

L'utilisation des artifices de type C1 (K1) à C4 (K4) est assimilable à l'emploi du feu et donc soumise à la réglementation suivante, à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles :

- ✔ De septembre à juin et par temps calme :
  - libre pour les artifices de type C1,
  - soumise à autorisation du maire pour les artifices C2 (K2), C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés, est inférieure à 35 kg,
  - soumise à déclaration en préfecture et en mairie pour les artifices de type C2, C3, si les artifices utilisés ont un poids total de matière active supérieure à 35 kg,
  - soumise à déclaration en préfecture et en mairie pour tous les artifices de catégorie C4,
  - soumise à information des SDIS, police et/ou gendarmerie pour les artifices C2 (K2), C3 (K3) et C4.
- ✔ En juillet et août ou par temps non calme : **interdite** à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices pyrotechniques.

L'utilisation de lanternes célestes, aussi appelées lanternes thaïlandaises, **est interdite** en juillet et en août ou par temps non calme à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

Article 11 : Réalisation de méchoui, barbecue, feu de camp, feu de la Saint Jean

En dehors des habitations et de leurs dépendances, l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles aux fins de méchoui, barbecue, feu de camp, feu de la Saint Jean, par les propriétaires et leurs ayants droit, est ainsi réglementé :

- ✔ pendant la période très dangereuse des mois de juillet et août ou lors de vent fort : **interdit**,

- ✔ pendant la période dangereuse des mois de mars à juin et en septembre, l'emploi du feu s'entend, en dehors des épisodes de pollution, selon les modalités ci-dessous :
  - déclaration en mairie du lieu exact du feu,
  - délai minimum de deux jours ouvrés entre la déclaration en mairie et le début du feu,
  - validité de la déclaration limitée à 30 jours.

- ✔ pendant la période d'octobre à février : libre.

Article 12 : Alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu ou départ de feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **18** (pompiers), **112** (centre de réception des appels d'urgence) en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

TITRE 5 : APPLICATION

Article 13 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 7 du décret n° 2003-462 susvisé, l'article L131-13 du code pénal, le Règlement Sanitaire Départemental, l'article R.332-73 du code de l'environnement et le code des assurances.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de LYON, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet :

- ✔ d'un affichage, pendant deux mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire,
- ✔ d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 avril 1994, interdisant l'incinération des végétaux sur pied, est abrogé.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les gardes des réserves nationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Annexes

Le présent arrêté comprend deux annexes :

- ✔ annexe 1 - Déclaration faisant office de récépissé pour l'emploi du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts par les propriétaires et ayants droit, en vue de l'incinération de végétaux, ou pour l'emploi du feu à usages agricole ou forestier ;
- ✔ annexe 2 - Consignes de sécurité pour l'incinération de végétaux à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Fait à Bourg-en-Bresse, le - 3 JUIL. 2017

Le Préfet,

Arnaud COCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AIN

Annexe 1 de l'arrêté réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les activités agricole ou forestière et dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

DÉCLARATION (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSÉ EN VUE DE L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX SUR PIED OU COUPÉS POUR UN USAGE FORESTIER

pendant les mois de mars à juin et septembre
à présenter au moins deux jours ouvrés avant le début des travaux

Le Maire de la commune de _____

certifie avoir reçu de M. _____

domicilié : _____ Téléphone : ___ ___ ___ ___ ___

agissant en qualité de : propriétaire ayant droit par accord écrit (2)
une déclaration préalable en vue de l'incinération de : végétaux sur pied / végétaux coupés (2) pour un usage forestier autorisé : rémanents de coupe forestière (2), événement naturel ayant causé des dégâts sur une parcelle(s) forestière(s) (2) ou agricole (2) à moins de 200 m d'un espace sensible.

Section cadastrale : _____ Parcelle(s) : _____

Lieu dit : _____ Superficie à incinérer : _____

Le demandeur soussigné pratiquera cette incinération sous son entière responsabilité à partir du _____ pour une période de trente jours consécutifs.

Observation particulière :

Il s'engage à respecter les conditions suivantes :

1°) Le matin même de l'incinération, il avertira le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) par téléphone (18 ou 112)

2°) L'incinération sera surveillée par M. _____

S'il s'agit d'une autre personne que le demandeur : _____

domicilié : _____ Téléphone : ___ ___ ___ ___ ___

3°) L'incinération sera pratiquée en suivant les consignes de sécurité définies par l'annexe 2 du même arrêté préfectoral, annexe qui m'a été remise ce jour et que je m'engage à respecter.

4°) En cas de "vent fort" (3), dans la période juillet août ou lors d'épisode de pollution atmosphérique sur la zone concernée, l'incinération sera automatiquement interdite.

Fait à : _____ le : _____ Reçu le : _____

Le demandeur : **Le Maire de la commune :**

(1) à rédiger par le déclarant en 3 exemplaires : 1 exemplaire pour la mairie, 1 exemplaire pour le déclarant à conserver sur soi et à présenter en cas de contrôle par les autorités,

3ème exemplaire à adresser à :
Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Forêt
23, rue Bourgmayer CS 90410
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
ou par Fax au : 04 74 45 63 87 ou par mail : ddt-saf-foret@ain.gouv.fr

(2) rayer la mention inutile

(3) un "vent fort" est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AIN

Annexe 2 à l'arrêté réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les activités agricole ou forestière et dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

VÉGÉTAUX SUR PIED

1°) L'incinération sera pratiquée en deux temps :

a) Cloisonnement : un layon de sécurité constitué d'une bande débroussaillée sera ouvert en périphérie de la zone à incinérer, la largeur de cette bande débroussaillée sera au minimum égale à 3 fois la hauteur de la végétation à incinérer, l'incinération débutera en haut de pente sera conduite progressivement en partie basse par bandes successives. La bande débroussaillée peut être constituée par des éléments naturels incombustibles : rochers, pierres, bandes sableuses, etc...

b) Incinération : l'incinération débutera après 9 heures du matin. L'opération sera surveillée à raison d'un ouvrier pour un hectare. La surveillance pourra être réduite de moitié si le responsable dispose sur les lieux d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

VÉGÉTAUX COUPÉS

1°) L'incinération devra se dérouler ainsi :

a) L'incinération débutera après 9 heures du matin.

b) Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

c) L'incinération sera surveillée en permanence par du personnel capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AIN

Annexe 2 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et l'écobuage dans le cadre d'activité agricole ou forestière

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

TECHNIQUE DE CONTRÔLE DE L'INCINÉRATION POUR LES VÉGÉTAUX SUR PIED

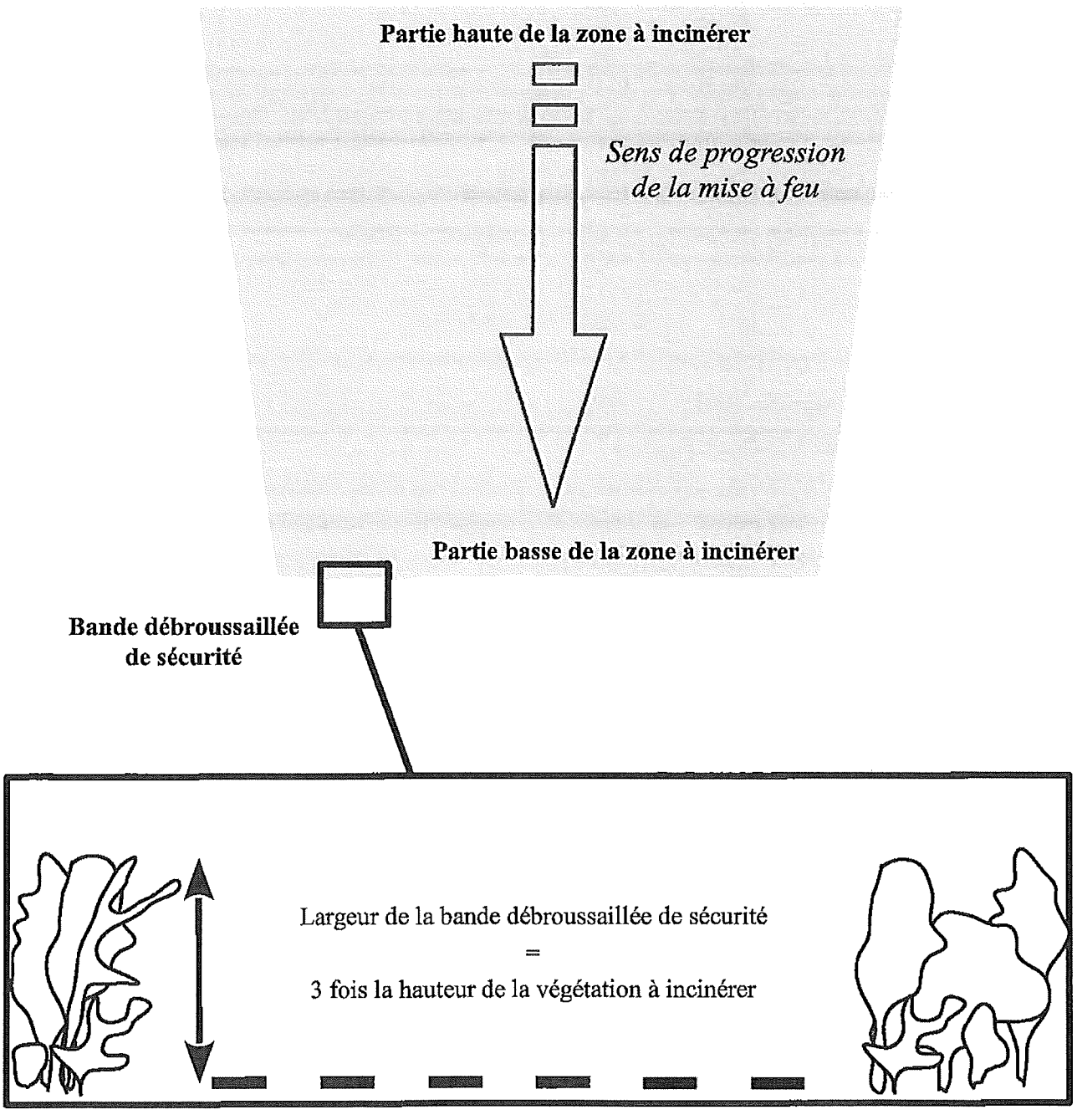

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Lyon, le 23 DEC. 2020

ARRÊTÉ n° 20-306

RELATIF À

lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les articles L251-4 à L251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du Code Rural ;

VU les articles L 124-5, L 312-5, L 312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du Code Forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral 20-236 du 7 octobre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa en Auvergne--Rhône -Alpes,

Considérant que :
Les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes font le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation que :
- les attaques de scolytes sur épicéas, débutées en 2018, amplifiées en 2019, se sont poursuivies en 2020 et ont affecté une surface de pessières importante dans la région ;
- les conditions climatiques 2018-2020, particulièrement défavorables à la résistance des arbres et ayant permis la prolifération de scolytes, créent un risque d'accélération ou de maintien de populations d'insectes à un très haut niveau en 2021 ;
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements a priori de belle venue et en station, avec des attaques récentes à des altitudes croissantes ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aggravent le risque d'incendie ;

Considérant que :
- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent être associées à une détection précoce et à l'évacuation rapide des bois infestés, dont le double objectif est de limiter la propagation des insectes et contrer la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;
- que la majorité des acteurs de la filière forêt-bois d'Auvergne-Rhône-Alpes, se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa ;
- les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent impérativement être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Zone de lutte obligatoire

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes *(Ips typographus),* correspondant à l'ensemble des communes d'Auvergne-Rhône-Alpes en annexe 1, est instaurée.
Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattues ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires forestiers.

Les mesures décrites dans les articles suivants ne concernent que cette zone de lutte obligatoire.

ARTICLE 2 : Obligations des propriétaires

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de "lutte obligatoire" sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

- de mesures curatives :

- faire procéder sans délai à la reconnaissance, l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche ;
- à défaut faire évacuer de la forêt dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

- de mesures préventives :

- faire évacuer, après abattage, à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :
  * dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre ;
  * avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Cette dernière mesure s'applique à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

ARTICLE 3 : Obligations des exploitants

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Surveillance du territoire et signalement

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au Service Régional de la Forêt et du Bois et des Energies la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réglementation particulière

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : Mise en exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, mesdames et messieurs les Maires, le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs d'agence de l'Office National des forêts, la directrice du Centre National de la Propriété Forestière – Délégation Auvergne-Rhône-Alpes, les Commandants de Gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Pour le préfet de région
et par délégation

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Département de l'Ain :

Communes	Code INSEE
L'Abergement-de-Varey	01002
Ambérieu-en-Bugey	01004
Ambléon	01006
Ambronay	01007
Andert-et-Condon	01009
Anglefort	01010
Apremont	01011
Aranc	01012
Arandas	01013
Arbent	01014
Arboys-en-Bugey	01015
Argis	01017
Armix	01019
Artemare	01022
Bellignat	01031
Valserhône	01033
Belley	01034
Belleydoux	01035
Valromey sur Séran	01036
Bénonces	01037
Béon	01039
Bettant	01041
Billiat	01044
Bolozon	01051
Boyeux-Saint-Jérôme	01056
Brégnier-Cordon	01058
Brénod	01060
Brens	01061
Brion	01063
Briord	01064
La Burbanche	01066
Ceignes	01067
Cerdon	01068
Cessy	01071
Ceyzérieu	01073
Chaley	01076
Challes-la-Montagne	01077
Champagne-en-Valromey	01079
Champdor-Corcelles	01080
Champfromier	01081
Chanay	01082
Charix	01087
Chevry	01103
Nivigne et Suran	01095
Chazey-Bons	01098
Cheignieu-la-Balme	01100
Chevillard	01101
Chézery-Forens	01104
Cize	01106
Cleyzieu	01107
Coligny	01108
Collonges	01109

Communes	Code INSEE
Colomieu	01110
Conand	01111
Condamine	01112
Confort	01114
Contrevoz	01116
Conzieu	01117
Corbonod	01118
Corlier	01121
Corveissiat	01125
Courmangoux	01127
Cressin-Rochefort	01133
Crozet	01135
Culoz	01138
Cuzieu	01141
Divonne-les-Bains	01143
Dortan	01148
Douvres	01149
Drom	01150
Echallon	01152
Echenevex	01153
Evosges	01155
Farges	01158
Flaxieu	01162
Béard-Géovreissiat	01170
Géovreisset	01171
Gex	01173
Giron	01174
Grand-Corent	01177
Grilly	01180
Groissiat	01181
Hautecourt-Romanèche	01184
Plateau d'Hauteville	01185
Haut-Valromey	01187
Injoux-Génissiat	01189
Innimond	01190
Izenave	01191
Izernore	01192
Izieu	01193
Journans	01197
Jujurieux	01199
Labalme	01200
Le Poizat-Lalleyriat	01204
Lantenay	01206
Lavours	01208
Léaz	01209
Lélex	01210
Leyssard	01214
Surjoux Lhôpital	01215
Lhuis	01216
Lompnas	01219
Magnieu	01227
Maillat	01228
Marchamp	01233
Marignieu	01234

Communes	Code INSEE
Martignat	01237
Massignieu-de-Rives	01239
Matafelon-Granges	01240
Mérignat	01242
Bohas-Meyriat-Rignat	01245
Mijoux	01247
Montagnieu	01255
Montanges	01257
Montréal-la-Cluse	01265
Nurieux-Volognat	01267
Murs-et-Gélignieux	01268
Nantua	01269
Neuville-sur-Ain	01273
Les Neyrolles	01274
Nivollet-Montgriffon	01277
Oncieu	01279
Ordonnaz	01280
Outriaz	01282
Oyonnax	01283
Parves et Nattages	01286
Péron	01288
Peyriat	01293
Peyrieu	01294
Plagne	01298
Pollieu	01302
Poncin	01303
Port	01307
Pouillat	01309
Prémeyzel	01310
Prémillieu	01311
Ramasse	01317
Revonnas	01321
Rossillon	01329
Ruffieu	01330
Saint-Alban	01331
Groslée-Saint-Benoît	01338
Saint-Germain-de-Joux	01357
Saint-Germain-les-Paroisses	01358
Saint-Jean-de-Gonville	01360
Saint-Jean-le-Vieux	01363
Saint-genis Pouilly	01354
Saint-Martin-de-Bavel	01372
Saint-Martin-du-Frêne	01373
Saint-Martin-du-Mont	01374
Saint-Rambert-en-Bugey	01384
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386
Salavre	01391
Samognat	01392
Sault-Brénaz	01396
Seillonnaz	01400
Ségny	01399
Sergy	01401
Serrières-de-Briord	01403
Serrières-sur-Ain	01404

Communes	Code INSEE
Seyssel	01407
Simandre-sur-Suran	01408
Sonthonnax-la-Montagne	01410
Souclin	01411
Talissieu	01415
Tenay	01416
Thoiry	01419
Torcieu	01421
Val-Revermont	01426
Vaux-en-Bugey	01431
Verjon	01432
Vesancy	01436
Vieu-d'Izenave	01441
Villebois	01444
Villereversure	01447
Villes	01448
Virieu-le-Grand	01452
Arvière en Valromey	01453
Virignin	01454
Vongnes	01456

ANNONCES

Recherches arbres à couper : chênes rouges, chênes communs, ...

Scierie PEPIN à St Nizier-le-Bouchoux (01)
Tél. : 04 74 52 90 19,
Mail : contact@scierie-pepin.com
Site : www.scierie-pepin.com

Scierie DUCERF à Vendenesse-les-Charolles (71)
Tél. : 03 85 88 28 28 - Site : www.ducerf.com

France Bois Production (AJ Wood Sarl) **à St-Just (01)**
Tél. : 04 74 22 44 22
Mail :accueil@fbptimber.com,

LBSA à Viriat (01)
Tél. : 04 74 23 82 54

Adresses utiles

Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes

Véronique JABOUILLE
Ingénieure Ain – Isère
Dynamic bois - Fonds chaleur
04 79 81 42 74 / 06 16 70 28 49
Avenue du 133e R.I. - 01300 BELLEY
veronique.jabouille@crpf.fr

Alain LYAUDET
Technicien Secteur Haut-Bugey - Valserine
Chambre d'Agriculture
04 50 48 23 79 / 06 08 23 10 83
300 rue Santos Dumont 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE
alain.lyaudet@crpf.fr

Eric HELL
Technicien Secteur Bugey – Santé des Forêts
04 79 81 42 74 / 06 08 36 45 58
Avenue du 133e R.I. – 01300 BELLEY
eric.hell@crpf.fr

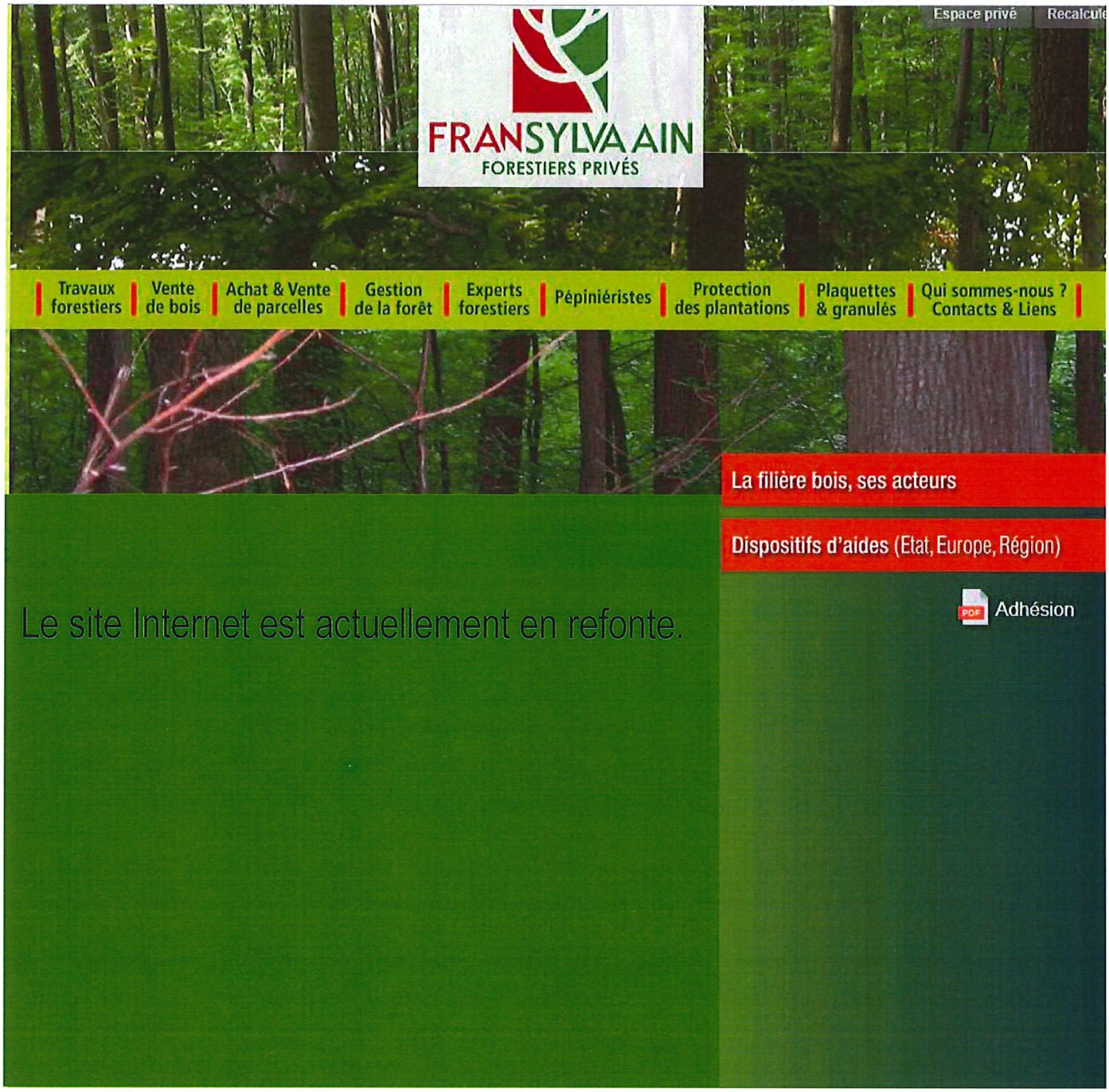

FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

29, rue de la Grange Magnien - 01960 PERONNAS
Tél. : 04 74 45 47 58

syndicats.eaf@orange.fr - www.foretsdelain.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre BOUVARD - Tirage : 600 exemplaires – Espace Copie Pro